



université
de BORDEAUX



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

CONVERSIONS DE PEINES ET
AMENAGEMENTS DE PEINES

Mémoire présenté par Lucas DESVIGNES

Sous la direction de Madame Evelyne BONIS,

Professeur agrégé des universités,

Professeur en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux,

Directrice de l'institut de sciences criminelles et de la justice.



université
de BORDEAUX



Master 2

Droit de l'Exécution des peines et Droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

CONVERSIONS DE PEINES ET
AMENAGEMENTS DE PEINES

Mémoire présenté par Lucas DESVIGNES

Sous la direction de Madame Evelyne BONIS,

Professeur agrégée des universités,

Professeur en Droit privé et sciences criminelles à l'Université de Bordeaux,

Directrice de l'institut de sciences criminelles et de la justice.

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc., qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement Madame Evelyne Bonis pour avoir accepté de diriger ce mémoire, pour sa disponibilité et son aide inconditionnelle. La pédagogie dont elle a fait preuve au long de l'année, que ce soit en tant que professeur intervenant dans le master ou en tant que directrice de mémoire, ainsi que ses nombreux travaux concernant le droit de l'exécution des peines ont constitué une grande inspiration et ont rendu possible la rédaction de cette étude.

Mes remerciements se dirigent également vers Monsieur Éric Bouillard, Procureur de la République du tribunal judiciaire d'Angers, et Virginia D'Adamo, juge de l'application des peines du tribunal de Bayonne, pour m'avoir accueilli au sein de leurs services respectifs en tant que stagiaire. Leur passion pour leur métier et leur professionnalisme m'ont permis de découvrir la réalité du métier de magistrat et de porter un regard pratique sur l'exécution des peines de manière générale.

Enfin, j'adresse ma reconnaissance à l'ensemble des intervenants du master Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, professeurs ou professionnels, ainsi qu'à ses directeurs, Madame Marie-Cécile Guérin, Monsieur François Février et Monsieur Jean-Paul Céré pour la qualité de la formation reçue tout au long de cette année.

Table des abréviations

BULL. CRIM.	Bulletin criminel de la Cour de cassation
CASS. CRIM.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CC	Conseil Constitutionnel
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
DDSE	Détention à domicile sous surveillance électronique
JORF	Journal officiel de la République Française
TIG	Travail d'intérêt général

Sommaire

Introduction

Partie 1 : Conversions et aménagements de peine, des mécanismes complémentaires d'individualisation des peines

Section 1 : Une complémentarité des domaines

Section 2 : Une complémentarité des objectifs

Partie 2 : Conversions et aménagements de peine, des mécanismes concurrents d'individualisation des peines

Section 1 : Une concurrence dans le temps

Section 2 : Une concurrence des effets

Conclusion

Introduction

1. « La peine librement choisie par la juridiction de jugement devrait être respectée par tout, y compris par le juge de l'application des peines »¹.

2. Par cette citation, le Professeur Dreyer propose une critique d'une tendance suivie par le législateur depuis le milieu du XX^{ème} siècle, qui consiste à accroître les prérogatives du juge de l'application des peines lui permettant de modifier une peine prononcée par la juridiction de jugement en phase post-sentencielle. Il résulte en effet assez clairement du droit positif qu'une peine n'est que rarement exécutée telle qu'elle a été prononcée, tant les mécanismes venant affecter son exécution sont nombreux.

3. Parmi ces mécanismes figurent les conversions de peines et les aménagements de peines, à l'étude desquels est consacré ce mémoire.

4. La peine peut se définir comme le « châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction »². Il s'agit alors de la sanction rattachée à un comportement illicite. Le droit français a une conception formelle de la peine, c'est-à-dire qu'est considéré comme peine tout ce qui est présenté comme tel par le Code pénal. Les articles 131-1 et suivants du Code pénal dressent ainsi une liste de l'intégralité des peines existant en droit français. Toutefois, cette définition n'est pas universelle. En effet, le droit conventionnel européen fait état d'une conception autonome de la peine³, c'est-à-dire indépendante des qualifications retenues dans les différents droits internes. Il se base ainsi sur des critères tels que la nature et le but de la mesure, son régime ou la procédure associée à son adoption et son exécution pour déterminer si la mesure est constitutive d'une peine ou non. C'est en raison de cette superposition de normes que certains, comme le Professeur Giacomelli, considèrent que « la définition de la peine est devenue à géométrie variable »⁴. Il conviendra toutefois de retenir la conception interne de la peine, l'étude étant limitée aux mécanismes

¹ E. Dreyer, Droit pénal général, Lexisnexis 2021, n°1671

² G. Cornu, Vocabulaire juridique, voir « peine »

³ Notamment consacré par CEDH, Welch c. Royaume-Uni, Requête n°17440/90, 9 février 1995 et CEDH, Jamil c. France, Requête n°15917/89, 8 juin 1995

⁴ M. Giacomelli, « Le droit de la peine existe-t-il toujours ? », in Le nouveau Code pénal : 20 ans après. Etat des questions, sous dir. L. Saenko, LGDJ, 2014, p. 207²

d'aménagements et de conversions français. Une peine peut connaître des évolutions au cours d'une procédure. Ainsi, il faut distinguer la peine encourue, fixée par le législateur pour chaque infraction, de la peine prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre d'une personne déclarée coupable d'une infraction pénale. Il faut également différencier la peine prononcée de la peine exécutée. En effet, après avoir été prononcée par la juridiction de jugement, une peine peut être affectée par plusieurs évolutions à l'initiative du juge de l'application des peines. Ce décalage est souvent occasionné par les conversions ou les aménagements de peines.

5. Le mot conversion vient du latin « *conversio* » signifiant « se tourner vers Dieu ». Ce mot, d'origine religieuse, traduit à l'origine l'idée de changer de religion. Dans son acception courante, il renvoie au « *fait de se changer en autre chose* »⁵. Appliqué au droit, il peut se définir comme le « *changement opéré dans la continuité ou le prolongement d'une situation originaires ; mutation qui, moyennant le maintien d'une certaine équivalence, permet de substituer une modalité à une autre dans l'exécution des droits et des obligations ou, plus radicalement, de passer d'une institution à un autre* »⁶. Appliqué à la peine, cela pourrait alors renvoyer à la substitution d'une modalité d'exécution d'une peine à une autre. Ce n'est toutefois pas tout à fait le cas, puisqu'il s'agit davantage de substituer une peine à une autre. Ainsi, le Professeur Dantras-Bioy définit la conversion de peine comme « *le mécanisme conduisant à substituer à la peine prononcée par juridiction de condamnation une peine d'une autre nature, par jugement intervenant dans la phase post-sentencielle* »⁷. Cette définition semble être une de celles s'approchant le plus de la réalité des conversions de peines, dont l'absence de définition légale et la multiplicité de formes rend complexe l'appréhension. En effet, bien qu'enfin réunies au sein d'un chapitre du Code de procédure pénale intitulé « Des conversions de peines »⁸, les articles 747-1 et 747-1-1 renvoient à des situations diverses faisant obstacle à toute définition plus précise. C'est pourquoi certains se contentent, pour les définir, de citer les différentes hypothèses de conversion possibles. Une conversion de peine serait alors une « *mesure destinée à éviter l'exécution d'une courte peine d'emprisonnement (6 mois au*

⁵ Le petit Robert, voir « conversion »

⁶ G. Cornu, Vocabulaire juridique, voir « conversion », sens 2

⁷ H. Dantras-Bioy, Les conversions de peine, in Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ? Lexisnexis, 2016, p. 187

⁸ Chapitre III « Des conversions de peine », Titre IV « Du sursis et de l'ajournement », Livre V « Des procédures d'exécution », CPP

plus), consistant, pour le juge de l'application des peines, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, à ordonner d'office ou à la demande du condamné, la conversion de cette peine en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive. D'autres conversions sont également possibles en cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation, qui ne permettrait pas la mise à exécution de la peine prononcée »⁹. Cela revient donc à définir la conversion à travers sa fonction d'individualisation de la peine, justifiant sa confusion avec les aménagements de peine, autres mécanismes d'individualisation des peines.

6. Au sens commun, aménager signifie « *adapter pour rendre plus efficace* »¹⁰. Un aménagement de peine pourrait alors consister en une adaptation de la peine pour la rendre plus efficace. Cependant, en l'absence de définition légale, il s'agit d'une notion juridique difficile à cerner. En effet, les aménagements de peines créés par le législateur sont très nombreux et il est parfois peu aisé de leur trouver des points communs. Il est ainsi possible de citer la semi-liberté, le placement à l'extérieur, la détention à domicile sous surveillance électronique, la libération conditionnelle, la libération sous contrainte, les réductions de peine, la suspension de peine ou encore le fractionnement de peine. Mis à part le fait que chacun de ces mécanismes affecte une peine, il est difficile d'identifier des critères précis communs à tous. La difficulté de définition des aménagements de peines résulterait alors du « *fait que le législateur s'est contenté d'envisager successivement les nombreuses mesures sans se livrer à des recoupements, des classements de celles-ci* »¹¹. Il est donc nécessaire de se contenter d'une définition large et générique. Les aménagements de peines sont alors les « *mécanismes juridiques qui trouvent leurs racines dans la peine, qui la modifient ou l'adaptent dans le but d'atteindre la finalité d'amendement assignée à celle-ci selon l'article 130-1 du Code pénal* »¹².

⁹ S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2021, p. 298

¹⁰ Le petit Robert, voir « aménager », sens 2

¹¹ E. Bonis-Garçon et V. Peltier, *Droit de la peine*, Lexisnexis, coll. Manuel, 2^e édition, 2015, p.469

¹² Y. Carpentier, *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine*, Thèse, Droit, Bordeaux, 2016, n°16

7. Ainsi, les conversions de peines et les aménagements de peines sont souvent définis par leur mission d'adaptation et d'individualisation de la peine, ce qui explique qu'ils sont souvent abordés simultanément, voire confondus. Par exemple, le Professeur E. Dreyer les traite ensemble dans un titre intitulé « *La remise en cause de l'emprisonnement* »¹³. De même le Professeur Mayaud qualifie la conversion de peine « *d'aménagement sui generis* », tout en précisant qu'il « *ne s'agit pas d'un aménagement au sens précis du terme mais la mesure revient exactement au même, qui consiste à sortir de la privation de liberté pour entrer dans une modalité plus adaptée* »¹⁴. Cette confusion peut s'expliquer par plusieurs points. D'abord, le domaine de ces mesures se recoupe. En effet, l'article 747-1 du Code de procédure pénale prévoit que les conversions sont possibles pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois. Cela n'est pas sans rappeler les possibilités d'aménagement offertes par les articles 132-19 du Code pénal et 723-15 du Code de procédure pénale pour les très courtes peines d'emprisonnement qui reprennent ce seuil de six mois. De plus, le législateur lui-même entretient cette confusion en abordant les conversions de peines et les aménagements de peines simultanément au sein de l'article 723-15 du Code de procédure pénale prévoyant la procédure de mise à exécution d'une peine. Toutefois, ces similitudes ne justifient en aucun cas une confusion totale entre les deux mécanismes tant certaines différences persistent. En premier lieu, le domaine des conversions est bien plus étendu que celui des aménagements, l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale prévoyant la possibilité de convertir des peines autres que la peine d'emprisonnement. Mais surtout, c'est le sort de la peine initialement prononcée qui diffère entre les deux mécanismes : là où l'aménagement ne fait que moduler les modalités d'exécution et la durée de la peine prononcée, la conversion la fait totalement disparaître au profit d'une peine nouvelle de nature différente. Adopter une analyse unique et conjointe des aménagements et des conversions de peines comme cela semble avoir été souvent le cas par le passé apparaît donc inopportun.

7. Il convient alors d'étudier les conversions et les aménagements de peines comme deux mécanismes bien distincts mais poursuivant un objectif identique : l'individualisation de la peine. Ce principe, théorisé pour la première fois par Raymond Saleilles¹⁵, peut être

¹³ E. Dreyer, *Droit pénal général*, Lexisnexis 2021, n°1671

¹⁴ Y. Mayaud, *Droit pénal général*, 7^e édition, PUF, 2021, n°616

¹⁵ R. Saleilles, *L'individualisation de la peine*, *Etude de criminalité sociale*, 1899

défini comme le « *parti consistant à adapter une mesure à la personnalité propre et à la situation d'un individu* »¹⁶. Cela consiste donc pour le juge en l'adaptation de la peine à la personnalité et la situation matérielle, sociale et familiale du condamné, et ce malgré le principe de légalité criminelle et celui d'interprétation stricte de la loi pénale¹⁷ qui en découle. Le principe d'individualisation des peines a lentement infusé dans le droit pénal français, d'abord dans la loi, avec notamment la création d'une section intitulée « Des modes de personnalisation des peines » dans le nouveau Code pénal lors de son adoption en 1994¹⁸, puis par le Conseil constitutionnel lui-même en tant que principe à valeur constitutionnelle découlant de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789¹⁹.

8. Les conversions de peines et les aménagements de peines sont ainsi deux mécanismes distincts participant à la poursuite d'un objectif d'individualisation de la peine. La logique voudrait que prévoir deux mécanismes pour atteindre un même objectif facilite la mission du juge qui y recourt, en l'occurrence le juge de l'application des peines. Toutefois, cela n'est pas aussi aisé, comme en témoignent les difficultés doctrinales à appréhender, définir et différencier ces mécanismes présentant de très nombreuses similitudes. Ces difficultés de surcroît sont renforcées par une activité législative très importante en la matière. En effet, ces mécanismes sont également perçus par le législateur comme un moyen de lutter contre la surpopulation carcérale endémique française en évitant parfois l'incarcération de personnes condamnées. Ils connaissent donc un fort développement et de multiples réformes, sans pour autant que le législateur ne prenne le soin d'organiser et d'articuler leur coexistence. Il revient alors au juge de définir comment et quand privilégier les conversions de peines ou les aménagements de peine, pouvant occasionner une pratique hétérogène sur le territoire national.

9. C'est la raison pour laquelle il convient de se poser la question suivante : L'articulation des mécanismes de conversions de peines et d'aménagements de peines permet-elle d'assurer une meilleure individualisation de la peine ?

¹⁶ G. Cornu, Vocabulaire juridique, voir « individualisation »

¹⁷ Article. 111-3 CP

¹⁸ Section II « Des modes de personnalisation des peines », Chapitre II « Du régime des peines », Titre III « Des peines », Livre premier « Dispositions générales », CP

¹⁹ CC., 22 juillet 2005, n°2005-520 DC

10. Il ressort de l'étude des conversions de peines et des aménagements de peines que, bien que distincts, ils présentent de très nombreuses similitudes pouvant parfois mener à leur confusion. Force est alors de constater que, si la coexistence de deux mécanismes complémentaires peut permettre une meilleure individualisation des peines (Partie 1), leurs similitudes peuvent les placer dans une forme de concurrence, nuisant parfois à leur objectif commun (Partie 2).

Partie 1 : Conversions et aménagements de peine, des mécanismes complémentaires d'individualisation de la peine

11. Les différences entre les conversions de peines et les aménagements de peines font de ces deux mécanismes des outils complémentaires, venant utilement compléter l'arsenal juridique offert au juge de l'application des peines pour individualiser les peines. Cette complémentarité est double, puisqu'elle se retrouve d'abord dans les domaines respectifs des aménagements et des conversions (Section 1) mais également dans leurs objectifs réciproques (Section 2).

Section 1 : Une complémentarité des domaines

12. Les conversions et les aménagements de peines ont des domaines d'application distincts mais complémentaires. En effet, s'ils peuvent tous deux concerner les courtes peines d'emprisonnement (A), les conversions ont un champ d'application plus large, en s'appliquant à des peines différentes (B).

A. L'aménagement et la conversion de l'emprisonnement, des possibilités complémentaires

13. En droit pénal français, la peine de référence est la peine d'emprisonnement. Dès lors, le principe général d'individualisation des peines a avant tout été pensé et conçu autour de cette peine. C'est la raison pour laquelle les mécanismes d'individualisation des peines tels que les conversions et les aménagements concernent, pour l'essentiel, la peine d'emprisonnement. Toutefois, chacun de ces mécanismes relève d'un domaine d'application différent : si le domaine d'application des conversions de peines est

relativement restreint concernant l'emprisonnement (1), il est directement complété par celui, beaucoup plus large, des aménagements de peines (2).

1. Les peines d'emprisonnement convertibles

14. La conversion des peines d'emprisonnement est prévue à l'article 747-1 du Code de procédure pénale. Cet article ouvre la possibilité pour le juge de l'application des peines de prononcer une conversion de peine « *En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à 6 mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis.* »

15. Condition tenant à la nature du délit. Il convient dans un premier temps de préciser qu'avant la réforme opérée par la loi du 23 mars 2019, une limitation des possibilités de conversion de la peine d'emprisonnement tenait à la nature du délit pour lequel elle avait été prononcée. En effet, la conversion n'était possible que pour les peines d'emprisonnement prononcées pour un délit de droit commun. Toutefois, cette condition a été supprimée en 2019 et la conversion de la peine d'emprisonnement est désormais indépendante de la nature du délit. Il reste donc deux conditions principales à la conversion d'une peine d'emprisonnement : le caractère ferme de la peine d'emprisonnement et sa durée inférieure ou égale à 6 mois.

16. Nature de la peine d'emprisonnement convertible. D'abord, il faut rappeler qu'à l'origine seule la peine ferme d'une durée inférieure ou égale à 6 mois était considérée comme convertible. En effet, pendant longtemps, la Cour de cassation se refusait, dans le silence des textes, à considérer comme convertible une peine d'emprisonnement mixte dont la partie ferme était d'une durée inférieure ou égale à 6 mois²⁰. Cela a cependant évolué avec la loi du 24 novembre 2009, qui a rendu possible la conversion des peines mixtes. Pareillement, la jurisprudence refusait d'étendre, dans le silence de la loi, le domaine de la conversion aux peines d'emprisonnement issues de la révocation d'un sursis²¹. Cela a également été rendu possible par la loi du 24 novembre 2009. Aujourd'hui,

²⁰ Par exemple, Cass. crim. 4 avril 1991 n° 90-84.982 ou encore Cass. crim. 14 septembre 2005 : *Bull. crim.* 2005, n°229

²¹ Par exemple, Cass. Crim. 26 mai 1999 n°98-84.601

le législateur va encore plus loin, par l'adoption de la loi du 20 novembre 2023²² qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024, puisqu'il rend possible la conversion d'une peine d'emprisonnement qui a déjà fait l'objet d'un aménagement. Ainsi, la peine d'emprisonnement convertible correspond en réalité à toute peine d'emprisonnement et la seule réelle limitation réside dans la fixation d'un plafond au-delà duquel la peine ne peut plus être convertie : l'exigence d'une durée inférieure ou égale à 6 mois pour la partie ferme de l'emprisonnement.

17. Durée de la peine d'emprisonnement convertible. Ce plafond suscite plusieurs interrogations, d'abord quant à la manière dont il est calculé mais également concernant son opportunité. En effet, l'article 747-1 du Code de procédure pénale emploie l'expression « condamné définitivement pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 6 mois ». La durée maximale de 6 mois est donc celle de la peine prononcée. Toutefois, la question s'est posée de savoir si certains mécanismes d'imputation pouvaient influencer le calcul de la durée de la peine. Par exemple, l'article 716-4 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'un condamné a fait l'objet de détention provisoire pendant la procédure qui le concernait, cette période est déduite de la durée de la peine à effectuer. Ainsi, sur le fondement de la législation ancienne des conversions de peines²³, la Cour de cassation avait considéré que pour apprécier le quantum de la peine à convertir, il fallait en déduire la durée de la détention provisoire effectuée²⁴. Ce faisant, elle opérait un rapprochement entre les conversions de peines et les aménagements de peine, puisque l'article D. 48-1-1 du Code de procédure pénale prévoit expressément que ce mécanisme d'imputation de la détention provisoire joue dans l'appréciation de la durée de la peine à aménager. Cependant, lors de l'adoption de la loi du 23 mars 2019 qui a conduit à la création de l'article 747-1 du Code de procédure pénale, le législateur a fait le choix de ne faire référence qu'à la peine prononcée, de telle sorte qu'il faut considérer que l'appréciation du quantum de la peine convertible ne se fonde que sur la peine telle que prévue dans la décision de condamnation. La même interprétation doit être réalisée lorsque la conversion intervient, comme cela est rendu possible par l'article 747-1, en cours d'exécution de la peine d'emprisonnement. La question s'est posée de savoir si le reliquat de peine à purger d'une

²² Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027

²³ Article 132-57 Code pénal

²⁴ Cass. crim. 5 septembre 2018 n° 17-97.303

durée inférieure ou égale à six mois pouvait faire l'objet d'une conversion, comme c'est le cas pour les aménagements de peine. A nouveau, l'absence de prévision de cette hypothèse au sein de l'article 747-1 semble devoir conduire à écarter cette possibilité : même en cours d'exécution, seules les peines d'emprisonnement dont la durée totale est inférieure ou égale à six mois peuvent être converties. Cette interprétation est confortée par les dispositions dérogatoires temporaires adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à la crise de la Covid-19. En effet, l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 prévoyait à propos des conversions de peine la possibilité durant cette période de pandémie de convertir des peines dont le reliquat à purger était d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. Il faut donc en déduire qu'en temps normal cette possibilité est inexistante en droit commun. Il s'agit là d'un des points de rupture entre les aménagements et les conversions de peines, qui illustre la différence de logique entre les deux mécanismes : là où les aménagements visent notamment à garantir un retour progressif à la liberté des condamnés, peu importe la durée de leur peine, les conversions visent davantage à éviter tout emprisonnement trop court.

18. La seconde interrogation liée à ce plafond fixé à hauteur de 6 mois se pose en termes d'opportunité : pourquoi encadrer aussi strictement les possibilités de convertir une peine d'emprisonnement ? Cet enjeu est d'autant plus important au regard de l'augmentation quasi constante de la durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions pénales, qui atteint 9,9 mois en 2022²⁵. La fixation de cette durée maximale à six mois vient donc très fortement restreindre le domaine d'application des conversions de peine. D'ailleurs, le choix du législateur de maintenir ce seuil à six mois lors de l'adoption de la loi du 23 mars 2019 avait été débattu en doctrine, certains considérant qu'il aurait fallu l'augmenter à un an, l'harmonisant ainsi avec le plafond en matière d'aménagement *ab initio* ou au moment de la mise à exécution de la peine²⁶, d'autres considérant que le maintien de ce seuil était nécessaire eu égard à la possibilité de convertir l'emprisonnement en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, pour laquelle le quantum maximum légal est de six mois également²⁷.

²⁵ « Key figures of justice, 2023 Edition », Ministry of Justice Statistical Service, 18 janvier 2024

²⁶ Voir note sous Cass. crim., 3 septembre 2014, n°13-80.045 ; Bull. crim. n°180 ; D. 2014, note H. Dantras-Bioy

²⁷ Article 131-41 CP

19. Néanmoins, ce choix illustre une nouvelle fois la volonté du législateur de cantonner les conversions de peine à un domaine d'application restreint, réservé aux courtes peines d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée inférieure ou égale à six mois. De tels seuils existent également en matière d'aménagement de peine mais ils sont plus nombreux et varient selon le temps de l'aménagement. Par ailleurs, ces seuils sont bien plus souples, élargissant d'autant le domaine d'application des aménagements de peines. Ceux-ci viennent alors compléter utilement l'arsenal juridique offert au juge de l'application des peines pour individualiser les peines.

2. Les peines d'emprisonnement aménageables

20. Si la notion d'aménagement de peine recouvre une grande diversité de mécanismes juridiques, ils présentent tous une similitude : chacun d'entre eux porte sur une peine privative de liberté ferme. Toutefois, tous les aménagements de peine ne peuvent pas concerner n'importe quelle peine d'emprisonnement : des seuils existent et divergent en fonction de la nature de l'aménagement et selon le moment de son prononcé. Ainsi, il faut distinguer trois temps de l'aménagement de peine, qui permettent d'identifier différents critères d'aménagement de la peine d'emprisonnement : l'aménagement au moment du prononcé de la peine, aussi connu sous le nom d'aménagement *ab initio*, l'aménagement au moment de la mise à exécution de la peine et l'aménagement en cours d'exécution de la peine.

21. Aménagement *ab initio*. D'abord, au moment du prononcé de la peine, la juridiction de jugement peut, dès qu'elle a prononcé une peine d'emprisonnement en matière correctionnelle, faire le choix de l'aménager, sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique. Toutefois, le législateur a encadré cette possibilité en prévoyant un seuil au-delà duquel la peine d'emprisonnement ne peut plus être aménagée *ab initio*. En effet, seules celles dont la partie ferme est d'une durée inférieure ou égale à un an peuvent en faire l'objet²⁸. Ce plafond, auparavant fixé à deux ans, a été abaissé par la loi du 23 mars 2019. Cette loi est toutefois venue renforcer cette possibilité d'aménagement, en en faisant le principe, en particulier concernant les peines d'emprisonnement dont la partie ferme est inférieure

²⁸ Article 132-19 CP

ou égale à 6 mois, qui doivent désormais être aménagées, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné.

22. Aménagement au moment de la mise à exécution de la peine. Une seconde possibilité d'aménagement de la peine d'emprisonnement existe au stade de la mise à exécution de la peine. En effet, contrairement à d'autres droits comme celui anglais, le droit français ne comporte pas de principe de mise à exécution immédiate de la peine, de telle sorte qu'une peine prononcée n'est pas automatiquement mise à exécution. Le législateur a confié cette mission au procureur de la République, qui doit la mener, sauf circonstances insurmontables, de manière effective et dans les meilleurs délais²⁹. C'est pendant ce délai que l'aménagement de la peine d'emprisonnement est à nouveau possible. Ainsi, le juge de l'application des peines peut à ce moment décider, à la demande du procureur de la République, du condamné ou à sa propre initiative, d'aménager les peines d'emprisonnement dont la partie ferme est d'une durée inférieure ou égale à un an³⁰. Le seuil est donc identique à celui des aménagements de peine *ab initio*. Toutefois, contrairement à la juridiction de jugement qui raisonne uniquement sur la peine qu'elle vient de prononcer, le juge de l'application des peines raisonne sur la base de la situation pénale globale du condamné, critère ayant vocation à devenir un principe général du droit de l'application des peines³¹. Sont donc susceptibles d'aménagement au stade de la mise à exécution non seulement la peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an mais également le reliquat de peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an, la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an résultant de la révocation d'un sursis ou encore, en cas de cumul de condamnations, l'ensemble des peines dont la durée totale est inférieure ou égale à un an. Par ailleurs, pour qu'une peine d'emprisonnement soit aménageable par le juge de l'application des peines au stade de la mise à exécution de la peine, il faut que la juridiction de jugement n'ait pas prononcé de mandat de dépôt. La juridiction de jugement peut donc faire obstacle à l'aménagement au stade de la mise à exécution de la peine.

23. Aménagement en cours d'exécution de la peine. Enfin, l'aménagement peut intervenir en cours d'exécution de la peine d'emprisonnement. Dans ce cas, il n'existe

²⁹ Article 707 CPP

³⁰ Article 723-15 CPP

³¹ Crim., Avis, 7 avril 2014

pas de seuil commun à tous les types d'aménagements : le Code de procédure pénale prévoit les conditions du prononcé de chaque aménagement au cas par cas. Ainsi, concernant les réductions de peine, les articles 721 et suivants du Code de procédure pénale, que ce soit dans leur version antérieure ou postérieure à la loi du 22 décembre 2021, prévoient qu'elles s'appliquent à toute peine privative de liberté à temps, c'est-à-dire à toute peine privative de liberté à l'exception de la réclusion criminelle à perpétuité. De la même manière, la libération conditionnelle peut être accordée à tout condamné à une peine privative de liberté à temps, à condition qu'il ait déjà effectué une durée d'emprisonnement au moins égale à celle lui restant à subir³². Cependant, d'autres aménagements concernent uniquement des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure à certains seuils. Par exemple, la libération sous contrainte ne peut être accordée qu'aux condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans ayant effectué le double de ce qu'il leur reste à subir³³. De même, la libération sous contrainte de plein droit ne peut être prononcée que pour une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux ans, dont le reliquat à exécuter est inférieur ou égal à trois mois.

24. Ainsi, force est de constater l'absence d'uniformité des critères d'octroi d'un aménagement concernant la peine d'emprisonnement objet de la mesure, notamment en matière de plafonds et de durées. Toutefois, il faut retenir que les aménagements de peine, quels qu'ils soient, ne peuvent concerner qu'une peine privative de liberté, dont au moins une partie n'est pas assortie du sursis. C'est leur principale différence avec les conversions de peines qui, bien qu'ayant un champ d'application moins large que celui des aménagements concernant les peines d'emprisonnement, sont également possibles pour d'autres peines.

B. Le panel élargi des peines convertibles, complément des possibilités d'aménagements

25. Contrairement aux aménagements de peine, le domaine d'application des conversions de peines n'est pas limité à l'emprisonnement. En effet, le droit positif prévoit déjà que les conversions de peines peuvent affecter de nombreuses peines alternatives à

³² Article 729 CPP

³³ Article 720 CPP

l'emprisonnement (1). Le champ d'application des conversions a d'ailleurs vocation à s'élargir à nouveau (2), ce qui compléterait d'autant l'arsenal offert au juge de l'application des peines pour poursuivre sa mission d'individualisation des peines.

1. Les peines actuellement susceptibles de conversion

26. Le droit positif offre déjà au juge de l'application des peines la possibilité de prononcer une mesure de conversion concernant une peine autre que l'emprisonnement. En effet, l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale prévoit trois cas supplémentaires de conversion, concernant cette fois-ci des peines alternatives à l'emprisonnement. Ceci est le fruit d'une longue évolution législative, depuis l'introduction des conversions de peines en droit pénal français en 1989³⁴ jusqu'à la dernière réforme datant de 2019³⁵.

27. Conversion du TIG. A l'origine, le mécanisme des conversions de peine était bien réservé à la peine d'emprisonnement, puisque sa première apparition dans le Code pénal français³⁶ permettait uniquement à la juridiction de jugement, et non au juge de l'application des peines, de convertir la peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, uniquement lorsque la personne condamnée n'avait pas pu être présente à l'audience de jugement. Cependant, en 2004³⁷, le législateur est venu considérablement modifier le mécanisme en permettant, cette fois-ci au juge de l'application des peines, de convertir une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, une peine de travail d'intérêt général ou une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en une peine de jours-amende. Cette réforme marque une profonde évolution puisque, pour la première fois, elle élargit le domaine des conversions de peines aux peines alternatives à l'emprisonnement, avec la possibilité de convertir une peine de travail d'intérêt général. Sur ce point, les conversions de peines se distinguent encore davantage des aménagements de peines qui sont eux strictement limités à la peine d'emprisonnement dans leur application.

³⁴ Loi n°89-461 du 6 juillet 1989

³⁵ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020

³⁶ Ancien article 132-57 CP

³⁷ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

28. Conversion des peines alternatives à l'emprisonnement. Après cette réforme, le législateur a continué à faire évoluer le mécanisme des conversions de peine dans ce sens, en élargissant progressivement son domaine d'application à d'autres peines alternatives à l'emprisonnement. Ainsi, il crée en 2009³⁸ la possibilité de convertir une peine de jours-amende et de convertir une peine de travail d'intérêt général partiellement exécutée. Il vient encore compléter le mécanisme en permettant, à compter de 2020³⁹, de convertir une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

29. Aujourd'hui, il existe donc quatre peines alternatives susceptibles de faire l'objet d'une conversion de peine. Depuis la réforme de 2019, elles se retrouvent dans l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale : la peine de travail d'intérêt général, la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la peine de jours-amende et la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

30. Le domaine d'application des conversions de peines est donc plus étendu que celui des aménagements de peines, en ce qu'il ne se limite pas à la simple peine d'emprisonnement. En ce sens, il complète le domaine des aménagements de peines. Cette complémentarité tend à s'intensifier davantage par les potentielles extensions du domaine d'application des conversions de peines à venir, sources de nombreux débats.

2. L'élargissement des peines susceptibles de conversions

31. Si le domaine d'application des conversions de peine est déjà plus large que celui des aménagements de peines, il a encore vocation à se diversifier au-delà des peines alternatives à l'emprisonnement à travers plusieurs évolutions, certaines déjà actées par le législateur et d'autres encore simplement au stade de la discussion doctrinale.

32. Conversion et amende. D'une part, la loi n°2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 adoptée définitivement le 20 novembre 2023 et dont les dispositions relatives aux conversions de peine entreront en

³⁸ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

³⁹ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020

vigueur à compter du 30 septembre 2024 intègre une nouvelle peine dans le domaine des conversions de peines. En effet, elle crée une quatrième hypothèse de conversion au sein de l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale permettant au juge de l'application des peines « *De convertir une peine d'amende inférieure ou égale à 7 500 euros et prononcée à titre principal en matière correctionnelle en une peine de travail d'intérêt général* », à l'exclusion des amendes forfaitaires et uniquement à la demande de l'intéressé. Le législateur va donc encore plus loin dans une forme d'autonomisation du mécanisme des conversions de peines par rapport à la peine d'emprisonnement, puisque l'amende est une peine pécuniaire et non une peine alternative à l'emprisonnement. Ainsi, le mécanisme des conversions de peine semble peu à peu devenir applicable à toute la matière correctionnelle. En effet, il est désormais susceptible de s'appliquer à cinq des huit peines correctionnelles prévues en droit français par l'article 131-3 du Code pénal : l'emprisonnement, l'amende, le travail d'intérêt général, les jours-amende et la détention à domicile sous surveillance électronique.

33 . Conversion et réclusion criminelle à perpétuité. D'autre part, une partie de la doctrine propose d'élargir encore le champ d'application des conversions de peines. Tel a été le cas de la Commission Cotte⁴⁰, créée en 2014 à l'initiative de Christiane Taubira et présidée par Bruno Cotte, alors Président de chambre à la Cour pénale internationale, dans l'objectif de poursuivre le travail de réflexion entamé par la conférence de consensus qui s'était tenue de septembre 2012 à février 2013. Concernant les conversions de peines, cette commission a formulé au titre de ses préconisations la création de trois formes de conversions nouvelles : la possibilité de substituer à une peine d'emprisonnement de six mois une contrainte pénale, la possibilité de substituer à une peine d'emprisonnement de six mois un suivi socio-judiciaire probatoire et la possibilité de convertir une peine de réclusion criminelle à perpétuité en une peine de trente ans de réclusion criminelle. Si les deux premières propositions ne sont pas réellement originales en ce qu'elles consistent en une nouvelle forme de conversion de la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois et ont globalement été consacrées sous la forme d'une conversion en sursis probatoire renforcé, la troisième est bien plus originale. En effet, consacrer cette proposition reviendrait à étendre le champ des conversions de peines à la matière criminelle, de laquelle elles sont pour l'instant complètement exclues. En matière

⁴⁰ Commission Cotte, rapport « Pour une refonte du droit des peines », décembre 2015

de peines privatives de liberté, les conversions ne seraient donc plus limitées à l'emprisonnement mais concerneraient également la réclusion criminelle. Certes, cela pourrait occasionner une superposition des conversions avec les aménagements de peines, qui sont également applicables à la réclusion criminelle, mais cet élargissement du domaine des conversions présenterait toutefois l'intérêt d'échapper au mécanisme de la période de sûreté, qui fait obstacle aux aménagements mais est silencieux concernant les conversions. Aussi, l'adoption de cette proposition de la commission Cotte viendrait compléter utilement l'arsenal juridique du juge de l'application des peines pour œuvrer pour l'individualisation des peines, et principalement des très longues peines, largement délaissées par les mécanismes d'individualisation. Toutefois, une réforme dans ce sens apparaît peu probable, tant elle irait « *à contre-courant de la pensée dominante appelant à tous plus de sévérité pour ceux qui commettent les actes les plus attentatoires au pacte démocratique* »⁴¹.

34. Ainsi, le domaine des conversions de peine, alors même qu'il était déjà plus large que celui des aménagements de peine, tend encore à s'étendre. Cela vient utilement accroître les pouvoirs d'individualisation du juge de l'application des peines en complétant ses prérogatives d'aménagement. Cependant, au-delà de cette complémentarité des domaines, il faut constater une complémentarité des objectifs des conversions et des aménagements de peine, qui sont deux mécanismes œuvrant pour une mouvance commune : garantir une individualisation des peines toujours plus aboutie.

Section 2 : Une complémentarité des objectifs

35. La complémentarité des conversions et des aménagements de peines résulte majoritairement du fait qu'ils poursuivent des objectifs communs et sont donc utilisés à des fins similaires. Ces objectifs sont clairement identifiés par le législateur (A) et leur respect est strictement contrôlé par la Cour de cassation, à travers l'exigence d'une motivation précise propre à chacun des mécanismes (B).

⁴¹ M. Giacomelli, Les aménagements et conversions de peine : garde le cap de l'individualisation, in Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les propositions de la Commission Cotte étaient suivies ?, Lexisnexis, 2016

A. Des objectifs complémentaires fixés par le législateur

36. Lors de l'écriture des textes encadrant les mécanismes d'aménagement et de conversion des peines, le législateur a pris soin de prévoir des objectifs clairs et précis, afin de guider le juge de l'application des peines dans sa pratique de l'individualisation des peines. Il a ainsi dégagé deux finalités complémentaires à ces mécanismes afin que les effets de chaque peine soient les plus bénéfiques possibles à la société. D'abord, les aménagements et conversions de peines doivent poursuivre une finalité d'insertion ou de réinsertion du condamné (1). Mais le législateur insiste également sur une autre finalité : celle d'assurer l'effectivité de la peine (2).

1. La fonction de réinsertion des aménagements et des conversions de peine

37. Objectifs de la phase d'exécution des peines. Le législateur a attribué au régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté des objectifs précis. Ainsi, l'article 707 du Code de procédure pénale, en son deuxième paragraphe, prévoit qu'il « *vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions* ». Il faut ici remarquer une divergence entre les fonctions de la peine et celles de son régime d'exécution. En effet, la peine est censée remplir plusieurs fonctions, énumérées par le législateur à l'article 130-1 du Code pénal : une fonction punitive et une fonction d'amendement et d'insertion ou de réinsertion. Cependant, au stade de l'exécution de la peine, seule la fonction de réinsertion est fixée par le législateur. Cela témoigne d'une logique radicalement différente : si, lors de prononcé, la peine doit comporter une dimension punitive, cette dimension doit disparaître du raisonnement du juge de l'application des peines, pour qui l'article 707 du Code de procédure pénale fixe les lignes directrices de son action, lorsqu'il s'intéresse simplement à la phase d'exécution des peines. Aussi, les mécanismes d'aménagement et de conversion n'intervenant que sur une peine déjà prononcée, ils ne doivent pas se placer dans une logique de punition mais uniquement dans une logique de réinsertion, qui peut se définir comme l'action d'agir pour que quelqu'un puisse se réadapter à la vie sociale⁴². Cette fonction de réinsertion est ensuite réaffirmée

⁴² Dictionnaire Larousse, voir « réinsertion », sens 2

régulièrement et précisément pour chacun des mécanismes d'aménagements et de conversions.

38. Aménagements de peine et réinsertion. D'abord, concernant les aménagements, l'article 707 du Code de procédure pénale, en son troisième paragraphe, prévoit que « *Toute personne incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté [...] afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* ». Le législateur identifie donc clairement les risques d'une sortie dite « sèche », sans aucun accompagnement du condamné libéré à la fin de sa détention, et fait en sorte d'éviter au maximum cette situation en incitant très fortement le juge de l'application des peines à donner au condamné les moyens de se réinsérer, « *chaque fois que cela est possible* », à travers les différents aménagements de peines qu'il énumère : la semi-liberté, le placement à l'extérieur, la détention à domicile sous surveillance électronique, la libération conditionnelle et la libération sous contrainte. Cette fonction de réinsertion du condamné se retrouve ensuite dans les textes encadrant chacun des aménagements de peines, ce qui vient renforcer l'importance que lui attribue le législateur. Ainsi, le premier alinéa de l'article 729 du Code de procédure pénale dispose que « *La libération conditionnelle tend à la réinsertion des personnes condamnées et à la prévention de la récidive* ». Il s'agit de la première phrase du titre du Code pénal consacré à la libération conditionnelle, ce qui témoigne bien de l'aspect central de la notion de réinsertion dans la logique de cet aménagement de peine. De plus, l'enjeu de réinsertion est une condition d'octroi de la libération conditionnelle. En effet, son prononcé nécessite pour le condamné de manifester des efforts sérieux de réinsertion et de justifier d'un projet, soit l'un de ceux identifiés par le législateur, tels que l'exercice d'une activité professionnelle, l'assiduité à un enseignement ou la participation essentielle à la vie de leur famille, soit « *tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion* »⁴³. Il en va de même pour les réductions de peine, pour l'octroi desquelles l'article 721 du Code de procédure pénale impose la manifestation d'efforts sérieux de réinsertion, que ce soit pour le régime antérieur ou postérieur à la réforme issue de la loi du 22 décembre 2021. La fonction de réinsertion est donc au cœur de la logique des aménagements de peine, puisqu'elle doit être centrale

⁴³ Article 729 alinéa 2 CPP

dans le raisonnement du juge de l'application des peines et qu'elle conditionne l'octroi de certains d'entre eux.

39. Conversions de peines et réinsertion. Cette fonction est également réaffirmée par le législateur pour les conversions de peines. En effet, l'article 747-1 du Code de procédure pénale, relatif à la conversion des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois, prévoit qu'elle peut être prononcée par le juge « lorsqu'elle lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive ». La notion de réinsertion vient donc une nouvelle fois conditionner l'octroi d'une mesure au bénéfice du condamné puisque la conversion ne sera prononcée que si la peine issue de la conversion permet au condamné une meilleure réinsertion. C'est ici un héritage direct de la logique qui sous-tend les premières conversions de peines créées par le législateur. En effet, la loi du 6 juillet 1989⁴⁴ a prévu pour la première fois la possibilité de convertir une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois en une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Mais cette possibilité était limitée au cas où la juridiction de jugement s'était prononcée sur la peine hors de la présence du détenu. Il s'agissait alors d'un simple mécanisme de rectification de la situation d'un condamné qui n'avait pas pu se voir infliger une peine de travail d'intérêt général, dont le prononcé nécessitait à l'époque sa présence à l'audience. La juridiction de jugement, alors seule compétente pour prononcer une telle conversion, pouvait alors revenir sur sa décision et prononcer ce sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, plus adapté à la situation du condamné et à même de garantir sa réinsertion.

40. Ainsi, la logique de réinsertion est à l'origine même de la création des conversions de peines et au cœur du raisonnement du juge de l'application des peines lorsqu'il prononce une mesure d'aménagement ou de conversion de peine au bénéfice du condamné. Elle justifie et conditionne l'octroi de ces mesures, qui sont donc pour le juge deux outils distincts permettant d'atteindre un même objectif : la réinsertion du condamné. Cependant, ce n'est pas la seule fonction des conversions et des aménagements, qui poursuivent également un autre objectif essentiel : assurer l'effectivité de la peine.

⁴⁴ Loi n°89-461 du 6 juillet 1989, modifiant le Code de procédure pénale et relative à la détention provisoire, JO 8 juillet 1989, p. 8538

2. La fonction d'effectivité de la peine des aménagements et des conversions de peine

41. Effectivité des peines. Une autre fonction des aménagements et des conversions de peines est d'assurer l'effectivité des peines. Au sens courant, l'effectivité de la sanction pénale pourrait se définir comme le taux d'application de la sanction prononcée et au rapport de conformité entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. Mais en réalité, plutôt que de rechercher une parfaite équivalence entre la peine prononcée et la peine exécutée, assurer l'effectivité de la peine revient davantage à permettre l'exécution réelle de la peine et de produire les effets conformes à la finalité attribuée à celle-ci⁴⁵. En ce sens, il faut donc considérer que les conversions de peines comme les aménagements poursuivent bien un objectif d'effectivité de la peine.

42. Conversions de peines et effectivité des peines. D'abord, cet objectif est clairement attribué aux conversions de peines. Il s'agit ici d'aborder l'hypothèse des conversions de peines alternatives à l'emprisonnement. En effet, l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale prévoit ces possibilités de conversions « en cas de modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée ». Prenons pour illustrer la situation d'une personne condamnée par la juridiction de jugement à une peine de travail d'intérêt général. Si cette personne développe une incapacité à effectuer ce travail avant que la peine ne soit mise à exécution, le juge de l'application des peines pourra décider de convertir cette peine en jours-amende ou en détention à domicile sous surveillance électronique. Toutefois, le législateur impose bien l'existence d'une modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation. Il semble donc que si l'incapacité d'effectuer le travail d'intérêt général existait déjà au jour de la décision de condamnation, la conversion soit impossible. Les conversions de peines ne peuvent donc pas être considérées comme une manière de rectifier les potentielles erreurs commises par la juridiction de jugement. Il faut ici souligner la logique radicalement différente de celle de la conversion d'une peine d'emprisonnement : bien loin de favoriser la réinsertion, ces conversions se justifient par la nécessité pour le législateur de voir le condamné exécuter une peine, même si elle diffère de la peine prononcée initialement par la juridiction de jugement. Reformulé de

⁴⁵ C. Tzutzuiano, L'effectivité de de la sanction pénale, Thèse, Droit, Université de Toulon, 2015

manière schématique, il semble que le législateur considère que mieux vaut une peine différente de celle prononcée par la juridiction de jugement que l'absence totale de peine exécutée. Cette acception semble d'ailleurs se renforcer avec le temps. En effet, la mention « ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée » a été rajoutée en 2019⁴⁶, de telle sorte qu'aujourd'hui, si la peine ayant été prononcée par la juridiction peut être exécutée, la conversion ne sera pas possible, même si cette peine est manifestement inadaptée, par exemple au profil criminologique de l'auteur. Cela a d'ailleurs été déploré par une partie de la doctrine qui saluait la pratique antérieure des juges de l'application des peines, qui recourraient aux conversions comme un moyen de pallier une carence d'individualisation de la peine au stade du jugement aboutissant à l'exécution d'une sanction manifestement inadéquate⁴⁷. Il n'en reste pas moins que les conversions des peines alternatives à l'emprisonnement semblent être étrangères à la préoccupation de la réinsertion, bien qu'il soit possible de considérer que cette question de réinsertion a déjà fait l'objet d'un débat au cours du jugement de condamnation, les juges ayant opté pour une peine alternative à l'emprisonnement, par nature plus apte à assurer la réinsertion du condamné que les peines privatives de liberté. Ainsi, les conversions de peines poursuivent bien un objectif d'effectivité de la peine, en permettant au juge de l'application des peines de modifier une peine devenue impossible à exécuter du fait d'une modification de la situation du condamné.

43. Aménagements de peines et effectivité des peines. Cette préoccupation de l'effectivité des peines est plus difficile à identifier en matière d'aménagements de peine. En effet, les aménagements semblent plutôt avoir l'effet inverse, en affectant la durée ou les modalités de la peine d'emprisonnement au bénéfice du condamné et donc au détriment de la fidélité entre la peine prononcée et la peine exécutée. Pourtant, la loi du 23 mars 2019 a fait le pari, pour améliorer l'effectivité des peines, de développer fortement les aménagements de peine. En effet, le rapport annexé cette loi⁴⁸ affirme qu'un « *double objectif doit être poursuivi : assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées aux infractions sanctionnées et garantir leur exécution effective* » et que « *l'objectif est de rendre effective l'incarcération dès lors que la peine de prison est retenue et de*

⁴⁶ Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁴⁷ P. Rouvière et H. Dantras-Bioy, Regards croisés sur les conversions de peine, Dr. pénal 2020, étude 24, n°16

⁴⁸ Rapport annexé à la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022, partie 4.1

développer les alternatives à cette même incarcération lorsque d'autres solutions s'avèrent préférables en vue de prévenir la récidive, particulièrement pour les courtes peines ». Pour cela, le législateur est venu interdire le prononcé des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. Il a également renforcé les possibilités d'aménager la peine dès son prononcé, en en faisant le principe pour les peines d'emprisonnement dont la durée est comprise entre un et six mois et en incitant les juges à aménager celles dont la durée est comprise entre six mois et un an. Il ressort de la comparaison des objectifs poursuivis et des mesures adoptées par le législateur que l'aménagement des courtes peines est perçu par lui comme contribuant à l'effectivité des peines. Pour expliquer ce raisonnement, il faut faire un point sur la situation pénitentiaire actuelle. En effet, le système pénitentiaire français fait actuellement face à une situation de surpopulation extrême qui paralyse son fonctionnement. Dans ce contexte, développer voire systématiser l'aménagement des peines les plus courtes permet de libérer des places en détention et donc de faciliter la mise à exécution des peines d'emprisonnement plus longues, dans des établissements dont les conditions d'accueil sont plus à même de garantir que les effets de la peine seront conformes à ses finalités, et notamment celles d'amendement, d'insertion ou de réinsertion.

44. Le législateur vient donc établir clairement des objectifs pour les conversions et les aménagements de peines. Bien que distincts sur certains points, ils viennent se compléter pour assurer à la fois la réinsertion de l'auteur de l'infraction et l'effectivité de la peine, le tout dans le but de permettre une individualisation de la peine la plus parfaite possible. Sur ce point, les juges prennent très à cœur leur rôle de « bouche de la loi »⁴⁹ puisque la Cour de cassation réalise un contrôle très strict du respect de ces objectifs par les juges du fond, à travers une exigence de motivation renforcée.

B. Des objectifs complémentaires contrôlés par le juge : l'exigence de motivation

45. Une fois les objectifs fixés par le législateur, il revient au juge de mettre ces mécanismes en application conformément à leur finalité. Pour vérifier cette conformité, la Cour de cassation exige une motivation des décisions d'aménagement et de conversion,

⁴⁹ Montesquieu, De l'Esprit des lois, 1748

au regard des éléments établis par le législateur, particulièrement concernant les décisions de refus d'octroi. Toutefois, le degré de cette exigence de motivation n'est pas le même pour les deux mécanismes : si la motivation des décisions de conversion de peine peut rester relativement générale (2), il est souvent exigé de la part du juge accordant ou refusant une mesure d'aménagement de peine une motivation dérogatoire (1)

1. L'exigence de motivation spéciale des aménagements de peine

46. Critères généraux de motivation des aménagements de peine. Avant de se prononcer sur l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, le juge doit en apprécier le bienfondé. Pour cela, le législateur est venu dégager des critères bien précis, qui encadrent l'appréciation, pourtant supposée souveraine, du juge. Ces critères généraux communs à tous les aménagements de peines se retrouvent au sein de l'article 707 du Code de procédure pénale, qui vient fixer les lignes directrices de la phase d'exécution des peines. Il faut alors distinguer deux sortes de critères permettant au juge d'apprécier l'opportunité d'un aménagement de peine : des critères subjectifs, tenant à la personne condamnée, et des critères plus objectifs, découlant des conditions d'exécution de la peine par la personne condamnée. Concernant les critères subjectifs, le deuxième paragraphe de l'article 707 prévoit que la peine doit être adaptée au fur et à mesure de son exécution, en fonction de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale. Cela pousse donc le juge à s'intéresser à la personne qui se présente devant elle, souvent par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation, pour mieux la connaître et entendre ses besoins, ses difficultés et les enjeux auxquels elle est confrontée. Parallèlement, le paragraphe suivant du même article prévoit que le juge doit aussi tenir compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire lorsqu'il envisage l'octroi d'un aménagement de peine. L'analyse de l'opportunité d'un aménagement de peine ne tient donc pas uniquement à la personne qui en bénéficie mais constitue également, à une échelle plus globale, un enjeu de politique pénale et pénitentiaire. En effet, ces critères objectifs, ajoutés par la loi n°2014-896 du 15 août 2014, témoignent d'un changement de paradigme : le législateur conçoit désormais les aménagements de peine comme un outil de lutte contre la surpopulation carcérale et les conditions de détention indignes et incite le juge à les utiliser à cette fin. Ainsi, les critères d'appréciation de l'opportunité des aménagements de peines sont clairement

énumérés par le législateur. En découle pour le juge une obligation de motivation, dont l'intensité dépend du moment où le juge se prononce et de la durée de la peine à aménager.

47. Motivation des aménagements *ab initio*. La possibilité d'aménager la peine apparaît dès son prononcé, grâce aux aménagements *ab initio* que peut décider la juridiction de jugement pour les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an. Dès ce stade, l'article 132-19 du Code pénal encadre les pouvoirs d'appréciation du juge en exigeant une motivation assez stricte des décisions d'aménagements des courtes peines d'emprisonnement ferme, et particulièrement des décisions de refus d'aménagement. En effet, il est prévu que lorsque la peine d'emprisonnement ferme est d'une durée inférieure ou égale à six mois, elle doit être aménagée sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique « sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné ». Pareillement, les peines d'emprisonnement ferme dont la durée est comprise entre 6 mois et un an doivent être aménagée dès lors que la personnalité et la situation du condamné le permettent, sauf impossibilité matérielle. Le juge doit donc motiver tout refus d'un aménagement au regard de ces deux critères et bien caractériser toute éventuelle impossibilité. Par ailleurs, dès qu'il prononce un mandat de dépôt, venant paralyser la possibilité pour le juge de l'application des peines d'aménager la peine au moment de sa mise à exécution, l'article 464-2 du Code de procédure pénale exige qu'il motive spécialement sa décision en exposant les raisons pour lesquelles il a opté pour une peine d'emprisonnement sans sursis et refusé de l'aménager. La Cour de cassation exerce un contrôle très strict de cette motivation. En effet, elle vérifie non seulement l'existence de cette motivation, en censurant les arrêts non motivés⁵⁰, mais aussi sa qualité. Ainsi, elle censurera tout arrêt motivé au regard de critères différents de ceux énoncés par le législateur. Tel est le cas lorsque la juridiction de jugement justifie son refus d'aménager la peine au regard de la gravité des faits et de l'existence d'un précédent sursis⁵¹. De la même manière, la juridiction de jugement ne peut pas s'estimer dans l'impossibilité d'aménager la peine simplement en raison d'un manque d'éléments sur la personnalité et la situation de l'auteur. Elle doit dans ce cas interroger la personne présente à l'audience⁵² ou peut recourir au mécanisme de l'ajournement aux fins d'investigation, lui permettant

⁵⁰ Cass. crim., 30 novembre 2022, n°21-85.698

⁵¹ Cass. crim., 5 janvier 2023, n°21-81.305

⁵² Cass. crim., 9 avril 2019, n°18-83.874, *Bull. crim.*, avril 2019, n°70

de repousser la décision sur l'aménagement à une date ultérieure, s'accordant ainsi un délai pour obtenir les informations nécessaires à sa prise de décision.

48. Motivation des aménagements au moment de la mise à exécution de la peine. Un tel renforcement de l'exigence de motivation est aussi constaté au moment de la mise à exécution de la peine. En effet, à ce stade, la personne est convoquée devant le juge de l'application des peines qui peut décider d'aménager la peine. L'article 723-15 du Code de procédure pénale prévoit alors que les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an doivent, dans la mesure du possible et si la personnalité et la situation du condamné le permettent, faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine, d'une libération conditionnelle ou d'une conversion de peine. Pour les peines dont la durée est inférieure ou égale à 6 mois, elles doivent faire l'objet d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique, sauf si la personnalité et la situation de la personne condamnée rendent l'octroi de ces mesures impossible. Ainsi, le juge voit une nouvelle fois sa liberté d'appréciation contrainte par le législateur, qui limite les possibilités de refuser un aménagement pour les courtes peines, à travers les critères de personnalité et de situation du condamné. Comme en matière d'aménagements *ab initio*, la Cour de cassation contrôle cette motivation et censure tout arrêt s'en écartant.

49. Motivation des aménagements de peine en cours d'exécution. Enfin, certains aménagements doivent faire l'objet d'une motivation encore plus précise. C'est le cas de la libération sous contrainte, dont l'objectif est de systématiser les libérations anticipées afin d'éviter toute sortie sèche, sans aucun accompagnement judiciaire ou social. Il s'agit donc de faire sortir le condamné de détention avant le terme de sa peine, sous la forme d'une libération conditionnelle, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté. L'article 720 du Code de procédure pénale en distingue deux formes : la libération sous contrainte dite « classique », ouverte aux personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines d'une durée totale inférieure ou égale à 5 ans et ayant effectué au moins deux tiers de leur peine, et la libération sous contrainte dite « de plein droit », accessible aux personnes exécutant une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure ou égale à deux ans et dont le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à trois mois. L'objectif étant d'accorder

le maximum de sorties anticipées, le législateur est venu encadrer très fortement les possibilités pour le juge de refuser cet octroi. Ainsi, l'article 720 du Code de procédure pénale dispose pour la libération sous contrainte classique que « Le juge de l'application des peines ne peut refuser l'octroi de la libération sous contrainte qu'en constatant, par ordonnance spécialement motivée, qu'il est impossible de mettre en œuvre une de ces mesures au regard de l'article 707. » Une nouvelle fois, le juge doit donc, pour refuser cet octroi, caractériser en quoi la personnalité ou la situation matérielle, familiale ou sociale du condamné rend impossible la mise en œuvre de chacune des quatre mesures envisageables. Mais cette limitation des prérogatives du juge est encore plus importante pour la libération sous contrainte de plein droit car, pour la refuser, le juge n'a pas d'autre possibilité que de caractériser une impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement.

50. Ainsi, à tous les stades de la procédure où un aménagement peut être prononcé, le juge est soumis à une obligation de motivation particulière, fondée sur des critères précisément énoncés par le législateur et contrôlé de manière très stricte par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Cela se ressent particulièrement concernant les courtes peines d'emprisonnement, pour lesquelles le juge ne dispose presque plus de marge de manœuvre et se trouve bien souvent dans l'obligation d'aménager la peine. Eu égard à la similitude des finalités des conversions et des aménagements de peines démontrée précédemment, il semblerait naturel que les exigences de motivation portant sur les conversions de peines soient similaires à celles qui pèsent sur les aménagements. Toutefois, tel n'est pas le cas. En effet, le législateur n'exige pour les conversions de peine qu'une motivation générale, ce qui laisse une plus grande marge de manœuvre au juge de l'application des peines dans leur utilisation.

2. L'exigence de motivation générale des conversions de peine

51. Critères généraux de motivation des conversions de peine. Comme les aménagements de peines, les conversions sont des mesures appartenant à la phase d'exécution des peines, de telle sorte qu'elles sont également soumises aux exigences de l'article 707 du Code de procédure pénale. Elles doivent donc également viser à préparer l'insertion et la réinsertion des personnes condamnées. Toutefois, le législateur n'a pas fait le choix cette fois-ci de définir des critères précis pour encadrer leur prononcé. Aussi,

en ce qui concerne la conversion d'une peine d'emprisonnement, l'article 747-1 du Code de procédure pénale exige simplement qu'elle apparaisse au juge de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive. Pareillement, l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale ne conditionne les conversions des peines alternatives à l'emprisonnement qu'au constat d'une modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine initialement prononcée. Dès lors, il suffit pour le juge de l'application des peines qui souhaite octroyer une mesure de conversion à un condamné de justifier sa décision à l'égard d'un de ces deux critères pour que la motivation soit jugée suffisante par la Cour de cassation.

52. Absence d'obligation spéciale de motivation des conversions de peine. Cependant, la question s'est posée de savoir si, en cas de refus de la demande de conversion de peine, le juge de l'application des peines devait justifier sa décision au regard de ces critères également, à l'image de ce qui existe pour les aménagements de peine. La Cour de cassation a eu plusieurs fois l'occasion de répondre à cette question. Elle considère, notamment dans l'arrêt de la chambre criminelle rendu le 12 mai 2021⁵³ que l'article 747-1 ouvre simplement au juge la faculté d'ordonner la conversion de la peine lorsqu'elle lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et prévenir sa récidive. Dès lors, elle en déduit que, si la décision d'octroi de la conversion doit se fonder sur ces critères, son refus ne doit pas nécessairement y être lié. Il n'existe donc aucune obligation de motivation spéciale pour le refus de la conversion, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ainsi, pour refuser la conversion d'une peine d'emprisonnement en travail d'intérêt général, la juridiction peut se fonder sur le passé pénal du condamné, en l'espèce sept condamnations dont trois pour des faits similaires, un manque de diligence dans la réparation des préjudices causés et un doute sur l'aptitude à exécuter un tel travail⁵⁴.

53. Motivation des conversions dans le cadre de la procédure de l'article 723-15. Des difficultés sont également apparues concernant la motivation des décisions de refus de conversion dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. En effet, cette procédure aborde dans le même temps les conversions et les aménagements

⁵³ Cass. crim., 12 mai 2021, n° 20-84.013, *Bull. crim.*, mai 2021, p. 81

⁵⁴ Cass., crim., 19 janvier 2022, n°21-82.446

de peine. Elle vient aussi restreindre les possibilités pour le juge de refuser l'octroi d'un aménagement de peine, en affirmant notamment que « *Lorsque la peine ferme prononcée ou la peine restant à subir est inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sauf si la personnalité ou la situation du condamné rendent ces mesures impossibles, sans préjudice de la possibilité de libération conditionnelle, de conversion, fractionnement ou suspension de la peine* ». Certains justiciables ont alors estimé que, pour refuser la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois, le juge devait se soumettre à l'obligation de motivation précitée, à savoir justifier son refus au regard de l'impossibilité résultant de la situation ou de la personnalité ou d'une impossibilité matérielle. La Cour de cassation n'a cependant pas retenu cette conception, en affirmant que les critères de l'article 723-15 du Code de procédure pénale se rapportaient au régime de l'aménagement de peine mais sont étrangers à celui de la conversion⁵⁵. Cette différenciation, fidèle à l'esprit du texte législatif⁵⁶ vient une nouvelle fois souligner l'écart entre les conversions de peines et les aménagements de peines, au moins du point de vue technique⁵⁷. En effet, ces deux mécanismes bien que similaires ne sont pas contraints dans leur utilisation de la même manière par le législateur : une marge de manœuvre et d'appréciation plus grande est laissée au juge dans sa pratique des conversions de peine, ce qui lui permet de manier utilement et opportunément cette mesure afin de garantir l'individualisation de la peine, et ce en complément des aménagements de peine.

54. Il apparaît ainsi clairement que les conversions de peines et les aménagements de peines se complètent, tant dans leurs domaines respectifs que dans leurs objectifs communs, pour permettre au juge de l'application des peines de remplir au mieux sa mission d'individualisation de la peine. Toutefois, les nombreuses similitudes entre ces deux mécanismes peuvent conduire à une certaine forme de concurrence, qui vient parfois limiter la liberté offerte au juge dans le choix des moyens d'individualisation de la peine.

⁵⁵ Cass., crim., 19 janvier 2022, n°21-82.446 et Cass. Crim., 12 octobre 2022, n° 21-85.413, *Bull. crim.* Octobre 2022, p. 66

⁵⁶ E. Bonis, Conversion de peine *versus* aménagement de peine, *Droit pénal*, 2022, comm. 210

⁵⁷ Y. Carpentier, La conversion de peine n'est pas un aménagement de peine: *Actualité juridique Pénal*, 2022, p. 591

Partie 2 : Conversions et aménagements de peine, des mécanismes concurrents d'individualisation de la peine

55. Comme chaque fois que deux mécanismes se ressemblent et œuvrent au même objectif, il est des fois où les conversions de peines et les aménagements de peines entrent en concurrence. Il faut ainsi relever que ces mécanismes peuvent intervenir dans un même temps, auquel cas le juge de l'application des peines doit faire un choix entre les deux (Section 1). Mais une autre forme de concurrence peut également être constatée. En effet, il arrive parfois que les conversions de peines et les aménagements de peines parviennent à des résultats extrêmement similaires, questionnant alors l'opportunité de prévoir deux mécanismes distincts (Section 2).

Section 1 : Une concurrence dans le temps

56. Une première forme de concurrence est liée à la temporalité du prononcé des aménagements de peines et des conversions de peines. En effet, il arrive que l'un constitue un obstacle au prononcé de l'autre, que ce soit avant l'exécution de la peine (A) ou en cours d'exécution de la peine (B).

A. La concurrence avant l'exécution de la peine

57. Il faut d'abord préciser que pour qu'une concurrence dans le temps existe, il faut que l'aménagement et la conversion soient prononçables dans la situation envisagée. Cela ne concerne donc que les situations dans lesquelles leur champ d'application se recoupe et donc uniquement les conversions ou les aménagements des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à 6 mois. Une fois cette précision faite, il s'agira d'envisager la concurrence au moment du prononcé de la peine (1) avant de se pencher sur la concurrence au moment de la mise à exécution de la peine (2).

1. La concurrence au moment du prononcé de la peine

58. Une première forme de concurrence temporelle entre les conversions de peine et les aménagements de peine peut intervenir au moment même du prononcé de la peine. Cela peut paraître surprenant car, si la juridiction de jugement peut prendre la décision

d'aménager la peine en même temps qu'elle la prononce, elle ne peut pas décider de la convertir, puisque cela reviendrait en réalité simplement à faire le choix d'une peine alternative à l'emprisonnement. Ces deux mécanismes semblent donc intervenir dans des temporalités différentes. Toutefois, cette concurrence existe malgré tout car la juridiction de jugement peut, au moment du prononcé de la peine prendre des mesures qui feraient obstacle à une potentielle conversion de la peine ultérieure par le juge de l'application des peines. C'est le cas lorsqu'elle décide d'un aménagement *ab initio*.

59. Conversion des peines aménagées. L'article 132-19 du Code pénal prévoit que la peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois doit être aménagée, dès le stade de son prononcé, sous la forme d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention à domicile sous surveillance électronique, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation de l'auteur. Comme expliqué précédemment⁵⁸, le refus d'octroyer un aménagement dans ce cadre fait alors l'objet d'une motivation spéciale, particulièrement contrôlée par la Cour de cassation. De ce fait, il est possible de partir du principe que la grande majorité des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois sont déjà aménagées au moment où le condamné se présente devant le juge de l'application des peines, dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, pendant la phase de mise à exécution de leur peine. Le juge de l'application des peines peut-il alors décider de convertir la peine aménagée ? En se référant à la lettre de l'article 747-1 du Code de procédure pénale et selon le pratique d'interprétation stricte de la loi pénale posé par l'article 111-4 du Code, cela semble impossible. En effet, parmi toutes les possibilités énumérées par l'article 747-1 concernant les peines d'emprisonnement convertibles, rien n'est précisé concernant les peines d'emprisonnement déjà aménagées. Il faut donc en conclure que c'est exclu par le législateur. Malgré cela, les juges de l'application des peines parviennent à convertir une peine d'emprisonnement aménagée. Ils mènent pour cela un raisonnement en deux temps, en adoptant une première décision de retrait d'aménagement de peine puis une seconde décision d'octroi d'une mesure de conversion. Cette solution n'apparaît toutefois pas très respectueuse du cadre légal, car aucun des motifs de retrait de l'aménagement de peine ne correspond à cette hypothèse. C'est pourquoi une partie de la doctrine souhaite que soit étendu le champ d'application des

⁵⁸ Voir infra n°47

conversions de peines aux peines d'emprisonnement aménagées, lorsque cette conversion apparaît susceptible de renforcer les perspectives de réinsertion du condamné⁵⁹. Le législateur a d'ailleurs pris acte de cette demande et cette possibilité a été consacrée par la loi du 20 novembre 2023⁶⁰ qui entrera en vigueur le 30 septembre 2024. Cette loi ajoute en effet la mention « *y compris aménagée* » au sein de l'article 747-1 du Code de procédure pénale, de telle sorte que l'aménagement *ab initio* ne fera bientôt plus obstacle à la conversion d'une peine d'emprisonnement.

60. Aussi, il existe bien actuellement une forme de concurrence entre les aménagements *ab initio* et les conversions de peines, bien qu'elle ait vocation à disparaître prochainement. Une autre forme de concurrence continuera toutefois d'exister : celle au moment de la mise à exécution de la peine.

2. La concurrence au moment de la mise à exécution de la peine

61. Procédure de l'article 723-15 CPP. Une deuxième forme de concurrence temporelle entre les conversions et les aménagements de peines apparaît au moment de la mise à exécution de la peine. En effet, l'alinéa 3 de l'article 723-15 du Code de procédure pénale prévoit que, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, le ministère public informe le juge de l'application des peines, qui reçoit alors le condamné dans un délai de 30 jours⁶¹. Le condamné est ensuite convoqué devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai de 45 jours⁶² afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Dans ce cadre, plusieurs mesures peuvent être prononcées, à savoir des aménagements de peines et des conversions de peines. Effectivement, ce même article prévoit que, dès lors que le tribunal n'a pas prononcé un mandat de dépôt, les personnes non incarcérées devant exécuter une ou plusieurs peines dont la durée totale est inférieure ou égale à un an bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur

⁵⁹ P. Rouvière et H. Dantras Bioy, Regards croisés sur les conversions de peine, Dr. pénal 2020, étude 24, n°16.

⁶⁰ Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, JO 21 novembre 2023, texte n°2

⁶¹ 20 jours à compter du 1^{er} septembre 2024, modification issue de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027

⁶² 30 jours à compter du 1^{er} septembre 2024, modification issue de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027

situation le permet, « d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 747-1 ». De la même manière, pour les peines inférieures ou égales à six mois, elles doivent faire l'objet en principe d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sans préjudice de la possibilité de conversion. Les aménagements et les conversions sont donc ici conçus comme des alternatives, puisque le juge peut décider de prononcer un aménagement « ou » une conversion ou bien un aménagement « sans préjudice de la possibilité » de conversion. Il appartient alors au juge de réaliser, dans un temps unique qu'est celui de la mise à exécution de la peine, un arbitrage entre les conversions et les aménagements. Il s'agit donc bien de mesures distinctes, alternatives, et qui ne se valent pas. Elles entrent alors dans une forme de concurrence : alors même qu'elles tendent toutes deux à l'individualisation de la peine et à la poursuite de la réinsertion du condamné, le juge doit opter pour l'une ou pour l'autre.

62. Absence de fongibilité des demandes de conversion et d'aménagement. Cette distinction entre les aménagements de peine et les conversions de peine a d'ailleurs été renforcée par la jurisprudence, puisque la Cour de cassation refuse de reconnaître une fongibilité des demandes en aménagement de peines et des demandes en conversion de peines sur le fondement de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. En effet, certains ont été tentés de penser que lorsqu'une demande en aménagement de peine était formée dans le cadre de cette procédure, le juge de l'application des peines devait envisager l'ensemble des solutions d'individualisation des peines offertes par l'article et donc se prononcer également sur l'opportunité d'une conversion de peine. La Cour de cassation s'y est refusée, en considérant que même si le juge de l'application des peines peut accorder une mesure autre que celle sollicitée dans le cadre de cette procédure⁶³, il ne s'agit que d'une faculté et qu'il n'a aucune obligation de se prononcer sur l'opportunité d'une mesure non demandée par le condamné⁶⁴. Ainsi, les conversions et les aménagements de peines sont des mesures alternatives qui ne se confondent pas et doivent faire l'objet d'une demande individuelle et explicite afin que le juge soit dans l'obligation de se prononcer dessus. C'est donc à la personne condamnée d'être vigilante au moment

⁶³ Cass., Crim. 10 février 2016, n°15-81.148

⁶⁴ Cass. Crim., 12 octobre 2022, n° 21-85.413, *Bull. crim.* Octobre 2022, p. 66

où du dépôt de sa requête, afin de prévoir à titre subsidiaire l'ensemble des mesures qu'elle souhaite voir examinées par le juge. Ce raisonnement, bien que juridiquement fondé, peut apparaître sévère à l'égard du condamné, tant la matière du droit de l'exécution des peines est complexe et technique, d'autant plus que l'avocat n'est pas obligatoire lors des audiences devant le juge de l'application des peines dans cette procédure. Aussi, certains juges de l'application des peines, comme celui de Bayonne par exemple, remettent au condamné lorsqu'ils les reçoivent en audience un formulaire réunissant l'ensemble des mesures qu'ils peuvent solliciter, qu'il s'agisse de conversions ou d'aménagements de peines⁶⁵. Cela permet de renforcer l'accessibilité du droit au justiciable et d'éviter les effets néfastes que pourrait avoir un simple oubli lors de la requête en aménagement ou conversion de peine.

63. Par conséquent, la concurrence entre les mécanismes d'aménagement de peines et de conversions de peines est forte, dès le moment du prononcé de la peine et jusqu'au moment de sa mise à exécution. Plus encore, elle est renforcée en cours d'exécution de la peine.

B. La concurrence en cours d'exécution de la peine

64. Le juge de l'application des peines peut prononcer des aménagements et des conversions de peines en cours d'exécution de la peine. Cela ne concerne alors que les conversions de l'article 747-1 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire les peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois. Ces deux mécanismes sont alors une nouvelle fois susceptibles d'être prononcés dans un même temps et entrent donc en concurrence. Il en résulte que l'aménagement de peine peut parfois faire obstacle à la conversion de peine (1) mais également que la conversion de peine, du fait de la possibilité d'être prononcée de manière successive, peut faire obstacle à l'aménagement de peine (2).

⁶⁵ Voir annexe n°1, p. 52

1. L'aménagement de peine, potentiel obstacle à la conversion de la peine en cours d'exécution

65. L'article 747-1 du Code de procédure pénale prévoit deux temps possibles pour convertir une peine : avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou au cours de son exécution. Toutefois, même en cours d'exécution, il faut que la peine prononcée soit inférieure ou égale à six mois. Ainsi, même lorsque la peine est mise à exécution sans être ni aménagée ni convertie, le juge de l'application des peines peut encore décider d'une mesure de conversion ou de mesures d'aménagement. Cela crée une nouvelle forme de concurrence entre ces mécanismes, qui peut parfois conduire à rendre le prononcé d'une conversion difficilement envisageable. Cet obstacle à la conversion d'une peine d'emprisonnement en cours d'exécution résulte principalement de la combinaison de deux aménagements de peines : les réductions de peine, qui affectent la durée de la peine, et la libération sous contrainte, qui affecte ses modalités d'exécution. Comme les conversions de peine ne sont possibles que pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, il conviendra de prendre ce seuil comme durée de référence pour le raisonnement suivant.

66. Réductions de peines. D'abord, les réductions de peines viennent, comme leur nom l'indique, réduire la durée de la peine. Elles ont fait l'objet d'une réforme par la loi du 22 décembre 2021. Cette réforme n'est applicable qu'aux peines mises à exécution à compter du 1^{er} janvier 2023, de telle sorte que deux régimes coexistent aujourd'hui. Toutefois, l'intégralité des peines d'une durée inférieure ou égale à six mois actuellement en cours d'exécution ayant nécessairement été mises à exécution postérieurement à cette date, il s'agira de se concentrer seulement sur le régime nouveau. L'article 721 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que « Une réduction de peine peut être accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission d'application des peines, aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion ». Pour cela, le juge de l'application des peines doit réaliser un examen de la situation à raison d'au moins une fois par an, afin de déterminer s'il accorde ou non ces réductions. Cet examen doit être réalisé « en temps utile », c'est-à-dire suffisamment tôt pour que le bénéfice des réductions de peines accordées puisse être effectif et avancer réellement la date de libération du condamné. Le législateur a prévu des *quanta* de

réductions accessibles par an : le condamné peut bénéficier, au maximum, de six mois de réduction de peine par année d'incarcération et de quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. En se basant sur une peine d'une durée de six mois, le condamné a donc droit à un maximum de 84 jours de réductions de peine, soit 2 mois et 24 jours. Pour que l'examen soit réalisé en temps utile, il faut donc que le juge se prononce dans un délai de 3 mois et 6 jours à compter de l'incarcération. Il apparaît alors complexe d'apprécier les efforts sérieux de réinsertion et les preuves sérieux de bonne conduite dans un délai aussi bref, d'autant plus lorsque l'on constate la lenteur de l'accès au travail, aux soins ou aux activités dans un système pénitentiaire surpeuplé. Dès lors, le juge de l'application des peines accorde souvent dans cette situation le maximum des réductions de peine possibles, ne pouvant pas faire peser sur le condamné un défaut d'organisation de l'administration pénitentiaire. Alors, s'il obtient toutes les réductions de peines, un condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois n'exécutera en réalité que 3 mois et 6 jours de détention.

67. Libération sous contrainte de plein droit. A cela s'ajoute le mécanisme de la libération sous contrainte, et particulièrement celle dite « de plein droit ». En effet, dans l'objectif de systématiser les sorties anticipées et d'éviter les sorties sèches de détention, le législateur a créé des mécanismes incitant voire obligeant le juge de l'application des peines à accorder des aménagements de peines. Tel est notamment le cas de la libération sous contrainte de plein droit, pour laquelle le second paragraphe de l'article 720 du Code de procédure pénale prévoit que lorsqu'une personne est condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale est inférieure ou égale à deux ans et que le reliquat de peine à exécuter est inférieur ou égal à trois mois, il bénéficie de plein droit d'une libération sous contrainte, sous la forme d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'une détention domicile sous surveillance électronique. Une seule exception est prévue pour que le juge puisse refuser cet octroi : l'absence d'hébergement de la personne à l'extérieur. Ainsi, dès lors que le reliquat de peine est inférieur à trois mois, la personne est quasiment assurée de sortir de détention. Encore une fois, le juge de l'application des peines doit statuer en temps utile, afin que le bénéfice de ce mécanisme soit effectif.

68. Aménagements obstacles à la conversion en cours d'exécution. Il ressort donc de la combinaison des réductions de peine et de la libération sous contrainte une durée en

détention très courte. En effet, si la personne condamnée à une peine de six mois d'emprisonnement ferme a bénéficié de la totalité des réductions de peine, elle doit exécuter une peine de trois mois et six jours. Or, dès que son reliquat de peine est inférieur à trois mois, soit au bout de six jours de détention, et qu'elle justifie d'un logement, elle doit bénéficier d'une libération sous contrainte. En réalité, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de six mois qui bénéficie de tous ces mécanismes ne passera donc que six jours en détention. La possibilité offerte par l'article 747-1 du Code de procédure pénale de convertir la peine en cours d'exécution semble donc illusoire : elle devrait intervenir pendant ce délai de six jours d'incarcération.

69. Il s'agit d'un des exemples les plus flagrants de la concurrence entre les aménagements de peine et les conversions de peine. Même si, en théorie, le juge de l'application des peines a le choix d'opter entre ces différents mécanismes, les incitations à prononcer des aménagements rapidement font obstacle au prononcé de conversions. C'est notamment la raison pour laquelle certains préconisaient une augmentation de la durée des peines d'emprisonnement convertibles et une harmonisation avec le seuil des aménagements fixé à un an d'emprisonnement⁶⁶. Cela viendrait rééquilibrer le rapport de force entre les aménagements de peine et les conversions et rendre vraiment concrète la possibilité d'une conversion de peine en cours d'exécution.

70. Si les aménagements de peines peuvent ainsi constituer un obstacle au prononcé des conversions de peines en cours d'exécution, il est également possible de mener le raisonnement inverse. En effet, les conversions de peines, en étant susceptibles d'intervenir plusieurs fois de manière successive, peuvent constituer une alternative forte aux aménagements de peines, qui peuvent alors être laissés de côté par le juge de l'application des peines.

⁶⁶ Voir note sous Cass. Crim., 3 septembre 2014, n°13-80.045 ; Bull. crim. n°180 ; D. 2014, note H. Dantras-Bioy

2. Les conversions successives, potentiels obstacles à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement aménagée

71. Les conversions de peines peuvent se succéder concernant un même condamné. En effet, il est parfois possible pour le juge de l'application des peines de convertir une peine ayant déjà fait l'objet d'une conversion.

72. Conversions sur conversions. Cela n'est pas possible pour toutes les peines. En effet, l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale ne permet la conversion d'une peine alternative à l'emprisonnement qu'en cas de « modification de la situation du condamné depuis la décision de condamnation qui ne permet pas la mise à exécution de la peine prononcée ». Il faut en déduire que la conversion de peine sur ce fondement ne peut intervenir qu'une seule fois, la peine résultant d'une première conversion ne correspondant plus à la « peine prononcée » par la décision de condamnation à laquelle l'article 747-1-1 fait référence. Cependant, sur le fondement de l'article 747-1, la conversion de la peine d'emprisonnement est possible dès lors qu'elle apparaît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive. Mais elle ne porte que sur l'emprisonnement, ce qui pourrait laisser penser qu'elle ne peut intervenir qu'une seule fois. En effet, une fois la conversion prononcée, la peine d'emprisonnement disparaît et une autre conversion sur le fondement de l'article 747-1 semble impossible. Une succession de conversions semble toutefois possible lorsque la peine alternative issue de la première conversion n'est pas respectée par le condamné et donc qu'une peine d'emprisonnement est prononcée à son égard. Dans ce cas, une seconde conversion sur le fondement de l'article 747-1 redevient possible.

73. Conversions multiples et aménagements de peines. Se pose alors la question de l'articulation entre les conversions multiples et l'éventuel prononcé d'un aménagement de peine. En effet, en théorie, la conversion de peine est une manière pour le juge de l'application des peines d'éviter au condamné d'exécuter une peine d'emprisonnement lorsque celle-ci apparaît inadaptée pour assurer sa réinsertion. Il opte alors pour l'exécution d'une peine alternative à l'emprisonnement, telle que le travail d'intérêt général, le sursis probatoire renforcé, la détention à domicile sous surveillance électronique ou les jours-amende, accordant en quelque sorte une seconde chance au condamné. La logique voudrait alors que la personne qui ne se saisit pas de cette seconde

chance effectue une peine d'emprisonnement. La peine infligée serait alors d'un degré de sévérité supérieur, mais elle pourrait être aménagée afin de continuer à poursuivre l'objectif de réinsertion. Toutefois, la possibilité de conversion successive vient faire obstacle à ce raisonnement, pourtant d'apparence opportune, en permettant à un condamné d'éviter une seconde fois l'emprisonnement alors même qu'il s'est déjà montré incapable de se plier aux exigences d'une peine alternative à l'emprisonnement.

74. La conversion sur conversion peut donc devenir une alternative au prononcé d'un emprisonnement puis d'un aménagement de peine. Elle pose la question du respect de l'autorité de la chose jugée, puisque cela permet de revenir, presque indéfiniment sur la décision initiale de la juridiction, et semble donc imprévisible, pour le justiciable comme pour les membres du corps judiciaire.

75. Il existe donc une forte concurrence dans le temps entre les aménagements de peine et les conversions de peine, depuis le moment du prononcé de la peine jusqu'à son exécution complète. En effet, bien que poursuivant le même objectif d'individualisation de la peine, ces deux mécanismes ne peuvent être prononcés simultanément et le juge de l'application des peines doit sans cesse arbitrer entre eux. Mais cet arbitrage est encore complexifié par une seconde forme de concurrence : celle des effets.

Section 2 : Une concurrence des effets

76. Une seconde forme de concurrence réside dans les effets produits par les conversions et les aménagements de peine. En effet, bien que produisant en apparence des effets distincts (A), il arrive parfois que les résultats produits par la conversion ou l'aménagement de peine soient très similaires (B), complexifiant la mission d'arbitrage du juge de l'application des peines entre ces deux mesures.

A. Des effets en apparence distincts

77. A l'étude des textes relatifs aux aménagements et conversions de peines, il apparaît qu'ils recourent à des techniques juridiques différentes et produisent des effets distincts, tant sur la peine objet de la mesure (1) que sur la peine résultant de la mesure (2).

1. Les effets sur la peine objet de la mesure

78. Les effets des conversions et des aménagements sur la peine initialement prononcée sont radicalement différents. En effet, là où l'aménagement vient simplement moduler la peine initiale, la conversion vient la remplacer et donc totalement la faire disparaître.

79. Conversion et novation. Le mécanisme de conversion de peine repose sur la notion de substitution, de remplacement. Le juge de l'application des peines décide de prononcer une nouvelle peine parmi celles qui lui sont proposées par les articles 747-1 et 747-1-1 du Code de procédure pénale, qui vient alors anéantir la peine initialement choisie par la juridiction de jugement. C'est la raison pour laquelle un parallèle peut être fait entre la conversion de peine et le mécanisme de la novation en droit des obligations⁶⁷, défini comme la « substitution, à une obligation que l'on éteint, d'une obligation nouvelle que l'on crée, par changement de créancier, de débiteur, d'objet ou de cause »⁶⁸. La condamnation peut en effet être analysée comme une obligation d'exécuter une peine, à laquelle le juge de l'application des peines vient substituer une nouvelle obligation par changement d'objet *via* la conversion de peine. Il existe cependant bien des différences entre les deux mécanismes, la première étant que la conversion de peine est exclusivement judiciaire, là où la novation peut être conventionnelle.

80. Conséquences de la non-exécution de la peine convertie. La disparition de la peine initiale emporte plusieurs conséquences, dont la principale apparaît en cas de non-exécution de la peine issue de la conversion. Dans ce cas, la conversion de peine ne peut pas faire l'objet d'une révocation ou d'un retrait, comme c'est le cas pour les aménagements de peines, puisque la peine initiale n'existe plus. En réalité, les conséquences de cette non-exécution dépendent du type de peine issue de la conversion et de leurs régimes juridiques respectifs. Ainsi, en cas d'inexécution de la peine de travail d'intérêt général, la personne peut faire l'objet d'une nouvelle condamnation allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende⁶⁹, sauf à ce qu'une peine encourue en cas d'inexécution ait déjà été prévue par la juridiction ayant prononcé la

⁶⁷ M. Giacomelli et A. Ponselle, Droit de la peine, 1^{ère} édition, 2019, LGDJ, n°383 à 399

⁶⁸ G. Cornu, Vocabulaire juridique, voir « Novation »

⁶⁹ Article 434-42 CP

peine⁷⁰. Cette nouvelle condamnation ne peut toutefois pas dépasser celle encourue pour l'infraction initiale. En cas d'inexécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, la personne est emprisonnée pour la durée de la peine restant à exécuter⁷¹ et, en cas de jours-amende, elle fait l'objet d'une incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés⁷². Ainsi, pour ces trois peines, la non-exécution entraîne l'exécution d'une peine d'emprisonnement, mais qui n'est pas celle initialement prononcée par la juridiction de jugement, totalement anéantie par la mesure de conversion.

81. Il existe toutefois des cas où cette disparition n'est pas totale. En effet, l'article 747-1 du Code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines peut décider de convertir une peine d'emprisonnement en une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire renforcé. De même, la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027, dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2024, ajoute une nouvelle possibilité de conversion de peine d'emprisonnement en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Dans ces deux cas, la peine d'emprisonnement semble subsister, puisqu'il s'agit simplement pour le condamné de les effectuer sous le régime du sursis probatoire. Si l'octroi de la faculté pour le juge de l'application des peines de rajouter un sursis à une peine prononcée ferme semble opportun dans sa mission d'individualisation des peines, recourir au mécanisme de la conversion apparaît ici incohérent. En effet, puisque la peine initiale subsiste, peut-on réellement parler de conversion ? Puisque la mesure vient simplement modifier les modalités d'exécution de la peine, ne s'agit-il pas un aménagement de peine ? Cela semblerait plus logique mais tel n'a pas été le choix du législateur au moment de la création de la conversion en emprisonnement avec sursis probatoire renforcé et telle ne semble pas être sa volonté pour le futur puisqu'il continue dans cette voie avec la nouvelle loi de 2023. En réalité, cela s'explique par l'origine de la création de ces mesures. En effet, pour la conversion en emprisonnement assorti du sursis probatoire renforcé, le législateur s'est inspiré des propositions de la Commission Cotte, parmi lesquelles se trouvait la création d'une conversion en contrainte pénale. Cependant, cette peine ayant

⁷⁰ Article 131-9 CP

⁷¹ Article 131-4-1 CP

⁷² Article 131-25 CP

été supprimée en 2019 et son contenu transféré au sein du sursis probatoire renforcé, le législateur a créé cette forme de conversion, sans prendre en compte le fait que le sursis probatoire n'est pas une peine mais simplement une modalité d'exécution de celle-ci.

82. Conséquences de la conversion sur les autres peines. La disparition de la peine initiale peut aussi avoir des conséquences sur d'autres peines, prononcées pour d'autres infractions. Ainsi, une peine d'emprisonnement convertie en une peine alternative à l'emprisonnement ne peut pas être analysée comme une première condamnation à de l'emprisonnement ferme susceptible de faire obstacle à l'octroi d'un sursis simple⁷³. Toutefois, certains effets de la peine initiale, bien que disparue par conversion, perdurent. Il en va ainsi lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme prononcée par la juridiction de jugement a entraîné la révocation d'un sursis probatoire. La Cour de cassation a en effet considéré que « *la conversion d'une peine d'emprisonnement sans sursis en une peine d'emprisonnement avec un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'a pas d'incidence sur une condamnation antérieure à une d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve révoqué par la juridiction ayant prononcé la condamnation convertie* »⁷⁴. Donc, même si la peine ferme ayant permis à la juridiction de révoquer le sursis disparaît par conversion, la révocation perdure. La solution en matière de sursis simple apparaît plus complexe. En effet, la Cour de cassation a d'abord considéré que la conversion de la peine faisait obstacle à la révocation du sursis⁷⁵. Toutefois, cette solution a été rendue à l'époque où la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme entraînait de plein droit la révocation des sursis simples antérieurement accordés. Désormais, comme en matière de sursis probatoire, la révocation du sursis simple fait nécessairement l'objet d'une décision judiciaire. Le principe de l'autorité de la chose jugée veut alors que la décision de conversion de la peine du juge de l'application des peines reste sans incidence sur cette décision autonome de la juridiction de jugement. Il semble donc qu'à présent, pour le sursis probatoire comme pour le sursis simple, la révocation n'est pas remise en cause par la conversion de la peine.

⁷³ Article 132-30 CP

⁷⁴ Cass., avis, 6 avril 2009, n°09-00.001, *Bull. crim.* 2009, Avis, n°2

⁷⁵ Cass., crim., 19 décembre 1991, *Bull. crim.* 1991, n°491

83. Effets des aménagements de peines sur la peine initialement prononcée. Les effets des aménagements de peine sur la peine prononcée par la juridiction de jugement sont beaucoup moins importants. En effet, ils ne viennent que moduler la peine, qui continue d'exister même si elle est modifiée. Il existe ainsi deux types de modulation pouvant affecter la peine par le biais des aménagements : une modulation de la durée de la peine, *via* les réductions de peines, et une modulation des modalités d'exécution de la peine, *via* l'intégralité des autres aménagements comme la libération conditionnelle, la libération sous contrainte, la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou encore la détention à domicile sous surveillance électronique. La principale différence avec les conversions de peines réside donc dans le fait qu'en cas d'inexécution ou de non-respect des conditions de l'aménagement, celui-ci peut faire l'objet d'un retrait et la peine initiale reprend le dessus et doit être exécutée telle qu'elle a été prononcée à l'origine.

84. Les effets des conversions et des aménagements de peines sur la peine prononcée par la juridiction de jugement sont donc radicalement différents. Un aménagement n'a qu'un effet réduit sur celle-ci, venant en modifier les modalités d'exécution ou la durée, alors qu'une conversion de peine la fait complètement disparaître, de manière irrémédiable, et peut même affecter d'autres peines. Pareillement, les effets des conversions et des aménagements de peines sur la peine résultant de la mesure diffèrent grandement.

2. Les effets sur la peine résultant de la mesure

85. Les aménagements de peines et les conversions de peines ont tous pour effet d'affecter la peine à exécuter, mais dans des dimensions différentes. Les situations résultant de ces différentes mesures divergent donc à plusieurs égards.

86. Résultat des aménagements de peine. D'abord, les aménagements de peines viennent uniquement moduler la peine prononcée, soit dans sa durée, soit dans ses modalités d'exécution. En effet, les réductions de peines⁷⁶ permettent au juge d'accorder au condamné faisant preuve d'un bon comportement et d'efforts sérieux de réinsertion une diminution de la durée de la peine à exécuter et donc avancer sa date de libération à une date plus proche. Toutes les autres formes d'aménagement viennent affecter les

⁷⁶ Article 721 CPP

modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement. Ainsi, la libération conditionnelle permet au condamné d'exécuter la fin de sa peine privative de liberté en milieu ouvert, en étant potentiellement soumis aux obligations et interdictions du sursis probatoire. La semi-liberté consiste, elle, en l'exécution de la peine en milieu fermé mais avec une possibilité de sortir chaque jour selon les horaires définis par le juge de l'application des peines. Le placement à l'extérieur permet au condamné d'exécuter sa peine en milieu libre, en étant accompagné par une association conventionnée qui, le plus souvent, l'héberge. Enfin, la détention à domicile sous surveillance électronique, prononcée à titre d'aménagement, permet au condamné d'exécuter sa peine à son domicile, dans le respect d'horaires de sortie définis par le juge de l'application des peines et contrôlés par le biais d'un bracelet électronique. Ainsi, l'aménagement de la peine peut aboutir à diverses modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement, plus ou moins souples pour le condamné, mais toujours à son avantage. Ces modulations sont toujours réversibles, c'est-à-dire qu'en cas de non-respect du cadre imposé par le juge de l'application des peines ou de commission d'une nouvelle infraction, le juge peut décider de retirer l'aménagement. La personne exécutera alors la peine de prison initiale.

87. Résultat des conversions de peines. La logique résidant derrière les conversions de peine est différente : il ne s'agit pas de modifier les modalités d'exécution de la peine mais bien de modifier la peine elle-même. Aussi, elle peut aboutir à une modification de la nature de la peine, en passant par exemple d'une peine privative de liberté à une peine restrictive de liberté, comme le travail d'intérêt général ou la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, ou une peine pécuniaire, comme la peine de jours-amende et bientôt l'amende⁷⁷. Contrairement aux aménagements de peine, ce changement est en principe irréversible car, à l'exception de la conversion de l'emprisonnement en sursis probatoire renforcé, la peine initiale disparaît. Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'octroi d'une conversion de peine constitue toujours un avantage pour le condamné. En effet, une conversion de peine vient, en principe, transformer la peine en une autre moins élevée dans l'échelle des peines. C'est le cas lors des conversions des peines d'emprisonnement. Toutefois, s'agissant des conversions des peines alternatives à l'emprisonnement sur le fondement de l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale, la

⁷⁷ Nouveauté issue de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, *JORF* 21 novembre 2023, texte n°2.

conversion aboutit parfois à une élévation sur l'échelle des peines. C'est par exemple le cas d'une conversion d'un travail d'intérêt général en détention à domicile sous surveillance électronique ou encore de la conversion d'une peine de jours-amende en travail d'intérêt général. Dans ces exemples, la peine issue de la conversion est placée plus haut dans l'échelle des peines de l'article 131-3 du Code pénal que la peine initiale.

88. Encadrement législatif des pouvoirs de conversion du juge. La modification de la peine par le juge de l'application des peines est toutefois assez encadrée. Outre les limitations quant aux peines pouvant résulter d'une conversion, le législateur a prévu dans les articles 747-1 et 747-1-1 du Code de procédure pénale des limitations quant aux modalités de ces peines, notamment la détermination de leur durée. Ainsi, lorsqu'une peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, sa durée doit être équivalente à celle de la peine d'emprisonnement prononcée, sans pouvoir excéder six mois. De même, lorsqu'une peine de jours-amende est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, sa durée ne peut excéder celle correspondant au nombre de jours impayés. Par ailleurs, en cas de conversion en travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines doit recueillir le consentement du condamné à la mesure, sans quoi il ne peut l'ordonner. Enfin, pour la conversion en jours-amende, le nombre de jours doit être égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou restant à exécuter, à la durée de la détention à domicile sous surveillance électronique ou au nombre d'heures du travail d'intérêt général. Comparativement aux aménagements, le juge de l'application des peines voit donc son pouvoir plus encadré en matière de conversions de peine. En effet, là où il dispose d'une totale liberté en matière d'aménagement pour fixer les horaires de sorties, le lieu d'hébergement ou autres modalités de la peine, il est ici restreint par des exigences légales.

89. Par conséquent, les mesures de conversions et d'aménagements de peines aboutissent en théorie à des situations pénales bien distinctes, puisque la peine qui en résulte diffère grandement selon la mesure pour laquelle a opté le juge. Toutefois, bien que juridiquement différents, il arrive que les résultats de ces mesures soient extrêmement similaires en pratique.

B. Des résultats potentiellement concurrents

90. Les résultats des mesures de conversions et d'aménagements de peines peuvent parfois aboutir à une situation très similaire du point de vue pratique. Cela les place dans une concurrence très forte, qui vient questionner l'opportunité de prévoir deux mécanismes juridiques distincts. Il s'agira de prendre deux exemples non exhaustifs pour illustrer cette concurrence : la concurrence entre la conversion et l'aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique (1) et la concurrence entre la conversion en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé et l'aménagement en libération conditionnelle (2).

1. La concurrence entre la conversion et l'aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique

91. Une des formes les plus fortes de concurrence entre les aménagements de peines et les conversions de peines réside dans la possibilité pour le condamné de voir sa peine aménagée ou convertie en détention à domicile sous surveillance électronique. Celle-ci peut en effet être prononcée de multiples façons.

92. Prononcé d'une DDSE-peine. D'abord, la détention à domicile sous surveillance électronique peut être une peine. C'est ce que prévoit l'article 131-3 du Code pénal, en la citant parmi les peines délictuelles alternatives à l'emprisonnement. L'article 131-4-1 du Code pénal dispose ainsi que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique peut être prononcée à l'égard d'une personne reconnue coupable d'un délit par la juridiction de jugement, pour une durée comprise entre quinze jours et six mois. Mais cette peine peut également résulter d'une mesure de conversion. En effet, les articles 747-1 et 747-1-1 du Code de procédure pénale offrent la possibilité au juge de l'application des peines de convertir une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à six mois, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de jours-amende en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique. Sa durée ne peut alors excéder six mois.

93. Prononcé d'une DDSE-aménagement. Mais la détention à domicile sous surveillance électronique peut également constituer une modalité d'exécution d'une peine

d'emprisonnement, lorsqu'elle est prononcée à titre d'aménagement. Les situations pouvant mener à son prononcé sont alors multiples. Elle peut tout d'abord résulter d'un aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an par la juridiction de jugement elle-même, sur le fondement des articles 132-19 et 132-25 du Code pénal. Elle peut également être issue d'une décision d'aménagement prise par le juge de l'application des peines au moment de la mise à exécution de la peine, en application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale. Sa durée ne peut alors excéder un an. Enfin, elle peut être prononcée en cours d'exécution de la peine d'emprisonnement. L'article 723-7 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que le juge de l'application des peines peut octroyer une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique pour toute peine ou reliquat de peine inférieur ou égal à un an. Elle peut également être accordée, à titre probatoire, en guise de préliminaire à une libération conditionnelle, pendant la dernière année du temps d'épreuve ou constituer une modalité de libération sous contrainte.

94. Contenu de la DDSE. Quel que soit le cadre dans lequel elle est prononcée, la détention à domicile sous surveillance électronique a un contenu unique, défini par l'article 131-4-1 du Code pénal. Il s'agit de l'obligation pour le condamné de demeurer dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines et du port d'un dispositif intégrant un émetteur permettant de vérifier le respect de cette obligation. Le juge la prononçant établit des périodes pendant lesquelles le condamné est autorisé à s'absenter de son domicile, pour des raisons de travail, de santé ou liées à sa réinsertion. Il peut également assortir le condamné aux obligations du sursis probatoire des articles 132-44 et suivants du Code pénal. En cas de non-respect des horaires de sortie, des obligations imposées ou de commission d'une nouvelle infraction, le juge de l'application des peines pourra limiter les autorisations d'absence ou ordonner l'incarcération de la personne pour la durée de peine lui restant à exécuter.

95. DDSE et réductions de peine. Ainsi, bien qu'elle produise les mêmes effets dans tous les cas, la détention à domicile peut résulter à la fois d'un aménagement et d'une conversion de peine. Pour les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à six mois, c'est donc un cas de concurrence particulier : par deux moyens, le juge de l'application des peines peut parvenir au même résultat. Cependant, il existe une

différence entre ces deux régimes. En effet, l'article 721 du Code de procédure pénale affirme concernant les réductions de peines qu'elles sont également applicables « aux personnes condamnées qui bénéficient d'un aménagement de peine sous écrou ». Les personnes voyant leur peine aménagée sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peuvent ainsi bénéficier des réductions de peines, à hauteur de six mois par an et de 14 jours par mois, lorsque la peine restant à exécuter est inférieure ou égale à un an. Alors, une personne condamnée à six mois d'emprisonnement dont la peine est aménagée en détention à domicile sous surveillance électronique pourra, s'il bénéficie de toutes les réductions de peine, sortir de détention au bout de trois mois et six jours. A l'inverse, si cette personne, condamnée à la même peine, bénéficie d'une conversion en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, elle n'aura pas droit aux réductions de peine et devra donc effectuer six mois de détention. Cette distinction de régime entre l'aménagement et la conversion en détention à domicile sous surveillance électronique, bien que difficilement explicable en termes d'opportunité, doit donc être prise en compte dans le raisonnement du juge de l'application des peines qui a le choix entre ces deux mesures concurrentes. Bien qu'elles semblent mener à un résultat identique dans le contenu de la peine, elles amènent chacune à une réalité bien différente.

96. Ainsi, la coexistence des possibilités de conversion en détention à domicile sous surveillance électronique et d'aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique est clairement une illustration d'une concurrence des effets entre ces mécanismes. Cela pose la question des motivations poussant le juge de l'application des peines à opter pour l'un plutôt que pour l'autre. La même question se pose concernant la coexistence de la conversion en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé et l'aménagement en libération conditionnelle.

2. La concurrence entre la conversion en sursis probatoire renforcé et l'aménagement en libération conditionnelle

97. Un nouveau cas de concurrence réside entre la conversion d'une peine d'emprisonnement en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé et son aménagement en libération conditionnelle.

98. Le sursis probatoire renforcé. L'article 747-1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de convertir une peine d'emprisonnement en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé. Il s'agit alors d'une forme particulière du sursis probatoire, prévue à l'article 132-41-1 du Code pénal, et qui implique un « suivi renforcé, pluridisciplinaire et évolutif, faisant l'objet d'évaluations régulières par le service pénitentiaire d'insertion et de probation afin de prévenir la récidive en favorisant l'insertion et la réinsertion de la personne au sein de la société ». Ce n'est donc qu'une forme approfondie du sursis probatoire, dont le régime classique s'applique. L'idée résidant derrière ce mécanisme, prévu à l'article 132-40 du Code pénal, est de surseoir à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée et de soumettre, pendant cette période dite de probation, le condamné au respect de certaines obligations et interdictions. Il s'agit des obligations générales de l'articles 132-44 du Code pénal, des obligations particulières de l'article 132-45 du même Code et des mesures d'aide et d'assistance en vue de seconder les efforts de réinsertion sociale de l'article 132-46 du Code pénal. Il s'agit donc, d'une certaine manière, de suspendre l'exécution de la peine afin de voir si sa mise à exécution est nécessaire. Toutefois, si le condamné commet une nouvelle infraction suivie d'une condamnation à une peine privative de liberté ou manque aux obligations imposées par le juge de l'application des peines, le sursis peut faire l'objet d'une révocation partielle ou totale. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement dont les effets ont été suspendus par le sursis est mise à exécution.

99. La libération conditionnelle. D'un autre côté, le Code de procédure pénale prévoit en ses articles 729 et suivants l'aménagement de peine en libération conditionnelle. Elle est accessible aux condamnés à une peine d'emprisonnement ayant déjà effectué la moitié de leur peine et présentant des efforts sérieux de réinsertion sociale ainsi qu'un projet de sortie lié à la réinsertion, comme un projet de travail ou de prise en charge sanitaire. C'est aussi une modalité de libération sous contrainte. Elle peut parfois être accordée sans qu'aucun temps d'épreuve ne soit exigé : c'est par exemple le cas de libération conditionnelle dite « parentale », accessible aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à quatre ans ou devant exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal à quatre ans qui exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez elles sa résidence habituelle. Lorsqu'elle est accordée, la libération conditionnelle consiste en l'exécution de la peine en milieu ouvert. Elle peut, selon l'article 731 du Code de procédure pénale, être assortie des obligations des articles 132-44 et 132-45 ainsi que

des mesures d'assistance et de contrôle favorisant le reclassement du condamné. Ces obligations et mesures d'assistance sont mises en œuvre par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, sous le contrôle du juge de l'application des peines. En cas de non-respect de ces obligations ou de commission d'une nouvelle infraction pendant le délai de libération conditionnelle, l'article 733 du Code de procédure pénale prévoit que le juge de l'application des peines peut décider de révoquer la libération conditionnelle et donc d'incarcérer la personne pour « tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle ».

100. Concurrence des mécanismes. Aussi, il ressort de l'analyse de ces deux mécanismes qu'ils sont similaires sur de nombreux points. D'abord, ils consistent tous deux en une période de probation, comportant exactement les mêmes obligations, à savoir celles des articles 132-44 et suivants du Code pénal. Si ces obligations sont respectées et qu'aucune nouvelle infraction n'est commise dans cette période, ils ont tous deux pour effet d'éviter au condamné l'exécution de sa peine d'emprisonnement, soit entièrement soit le reliquat restant à exécuter. De même, les effets de leur révocation sont les mêmes puisque, peu importe le temps qu'ils ont passé sous probation, le retrait de la mesure entraîne l'exécution de toute la peine d'emprisonnement ou tout le reste à exécuter de celle-ci, sauf à ce que le juge de l'application des peines ne décide d'une révocation ou d'un retrait partiel. Même si ces deux mécanismes ne sont pas identiques d'un point de vue technique, puisque le sursis probatoire renforcé vient suspendre l'exécution de la peine alors que la libération conditionnelle permet son exécution en dehors de l'établissement pénitentiaire, leur résultat est le même : la personne n'exécute pas sa peine d'emprisonnement si elle respecte les obligations qui lui sont imposées et contrôlées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation. La seule différence qui persiste consiste en l'exigence pour l'octroi de la libération conditionnelle de l'exécution d'un temps d'épreuve, qui fait qu'elle ne peut intervenir qu'en cours d'exécution, contrairement au sursis probatoire qui peut résulter d'une conversion antérieure à la mise à exécution de la peine. Toutefois, même cette différence doit être relativisée car certaines formes de libération conditionnelle abandonnent ce temps d'épreuve, comme la libération conditionnelle parentale notamment.

101. La conversion en emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé et l'aménagement en libération conditionnelle sont donc une nouvelle illustration de la

concurrence entre ces deux mécanismes. Encore une fois, le juge de l'application des peines a à sa disposition deux outils pour parvenir à un résultat identique. S'il est possible de se réjouir de cette multiplication des moyens d'individualisation des peines, il faut toutefois questionner son utilité et son opportunité, notamment en termes d'accessibilité et de clarté de la loi pénale. Ne serait-ce pas mieux d'unifier les moyens de l'individualisation pour garantir à chacun une meilleure compréhension de la politique pénale et, surtout, une harmonisation de la pratique des juges de l'application des peines sur le territoire national ? Telle ne semble pas être la volonté du législateur qui ne cesse de développer tant les possibilités d'aménagements que de conversions de peines sans pour autant clarifier et organiser la relation et l'articulation entre ces deux mécanismes.

Conclusion

102. Ainsi, il ressort de cette étude que la relation entre les conversions de peines et les aménagements de peines est ambivalente. D'un côté, ce sont deux mécanismes bien distincts, qui se complètent tant dans leur domaine que dans leurs objectifs. Ce faisant, ils garantissent nécessairement une meilleure individualisation de la peine en offrant au juge de l'application des peines un arsenal d'outils juridiques diversifiés lui permettant d'adapter au mieux la peine à la situation de chaque personne se présentant devant lui. Cependant, d'un autre côté, le degré de ressemblance entre ces deux mécanismes est saisissant, de telle sorte qu'ils entrent nécessairement dans une forme de concurrence, tant dans leurs effets que dans la temporalité de leurs prononcés. Si l'on ne peut pas aller jusqu'à affirmer que cela nuit à la qualité de l'individualisation de la peine, il n'en reste pas moins certain que l'atteinte à l'intelligibilité du droit est regrettable. En effet, cela peut porter à confusion, tant pour les justiciables que pour la doctrine et les praticiens, qui peinent parfois à articuler ces deux mécanismes.

103. Aussi, il serait souhaitable de repenser l'articulation des conversions et des aménagements de peine, afin d'enfin l'éclaircir définitivement et de mettre un terme aux divers débats qu'elle peut susciter. Cet éclaircissement arrivera peut-être plus tôt que l'on ne pouvait l'espérer. En effet, l'article 2 de la loi du 20 novembre 2023 est venue autoriser la réécriture de la partie législative du Code de procédure pénale par voie d'ordonnance. Il est donc possible que le législateur se penche à cette occasion sur la question de l'articulation des conversions et des aménagements de peine. Il ne reste donc plus qu'à patienter jusqu'au 21 novembre 2025, date jusqu'à laquelle peut être prise cette ordonnance.

Annexe 1

REQUETE EN AMENAGEMENT D'UNE COURTE PEINE D'EMPRISONNEMENT Article 723-15 du code de procédure pénale	
Je soussigné,	
NOM :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
IMPORTANT:	
DÉCLARATION D'ADRESSE: (article 712-9 Code de Procédure Pénale) Je déclare que mon adresse, pour être convoqué, est la suivante:	
N° téléphone :	
Condamné par décision en date du	
A la peine de	
<input type="checkbox"/> Je ne souhaite pas faire l'objet d'une mesure d'aménagement de peine. Dans ce cas la peine sera ramenée à exécution sur les instructions du procureur de la République	
Je sollicite l'aménagement de la peine sous la forme d'un(e) :	
<input type="checkbox"/> Semi-liberté	
<input type="checkbox"/> Placement à l'extérieur	
<input type="checkbox"/> Fractionnement de peine	
<input type="checkbox"/> Suspension de peine	
<input type="checkbox"/> Libération conditionnelle	
<input type="checkbox"/> Détention à domicile sous surveillance électronique	
La peine d'emprisonnement à exécuter est inférieure ou égale à 6 mois (article 747-1c)pp	
Je sollicite une conversion en peine de	
<input type="checkbox"/> travail d'intérêt général	
J'ai été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un TIG et renonce expressément à m'en prévaloir	
<input type="checkbox"/> jours-amende	
<input type="checkbox"/> détention à domicile sous surveillance électronique	
<input type="checkbox"/> sursis probatoire renforcé	
<input type="checkbox"/> Je suis d'accord pour que ma requête soit examinée sans débat contradictoire avec l'accord du Procureur de la République, conformément à l'article 712-6 du Code de Procédure Pénale.	
<input type="checkbox"/> Je souhaite que ma requête soit examinée en débat contradictoire en présence du Procureur de la République	
Je demande l'assistance d'un avocat	
- commis d'office	
- choisi	
- sans avocat	
CONVOCATIION EN DÉBAT CONTRADICTOIRE	
Le vendredi	2024 à 9h00
L'intéressé signe avec nous ce document dont il reçoit copie ce jour	
Fait à Bayonne le	
Le condamné	Le juge de l'application des peines

Document fourni aux condamnés lors du premier rendez-vous devant le juge de l'application des peines de Bayonne, au moment de la mise à exécution de la peine, présentant les aménagements de peine et conversions de peines qu'ils peuvent requérir dans le cadre de la procédure de l'article 723-15 du Code de procédure pénale.

Index thématique

Aménagement <i>ab initio</i>	Voir sous n°	18, 20, 21, 22, 47, 48, 58, 59, 60, 93
Aménagement au moment de la mise à exécution	Voir sous n°	18, 20, 22, 48, 61, 93
Aménagement en cours d'exécution	Voir sous n°	20, 23, 49, 64, 65, 68
Amende	Voir sous n°	32, 87
Conversion sur conversion	Voir sous n°	72, 73, 74
Détention à domicile sous surveillance électronique	Voir sous n°	5, 6, 18, 21, 28, 29, 33, 38, 42, 47, 48, 49, 53, 59, 61, 73, 80, 83, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95
Effectivité de la peine	Voir sous n°	41, 42, 43, 44
Jours-amende	Voir sous n°	5, 27, 28, 29, 32, 42, 73, 80, 87, 88, 92
Libération conditionnelle	Voir sous n°	6, 23, 38, 48, 49, 53, 61, 67, 83, 86, 93, 99, 100, 101
Libération sous contrainte	Voir sous n°	6, 23, 38, 49, 65, 83, 93, 99
Libération sous contrainte de plein droit	Voir sous n°	23, 49, 67, 82
Motivation	Voir sous n°	45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 59
Novation	Voir sous n°	79
Réclusion criminelle	Voir sous n°	23, 33
Réductions de peine	Voir sous n°	6, 23, 38, 66, 68, 83, 86, 95
Révocation	Voir sous n°	5, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 51, 52, 59, 61, 66, 72, 73, 86, 94, 98, 99
Semi-liberté	Voir sous n°	6, 21, 38, 47, 48, 49, 53, 59, 61, 67, 83, 86
Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Voir sous n°	46, 61, 98, 99, 100
Sursis probatoire	Voir sous n°	29, 81, 82, 86, 94
Sursis probatoire renforcé	Voir sous n°	5, 33, 73, 81, 87, 98, 100, 101
Sursis simple	Voir sous n°	14, 16, 22, 24, 47, 82
Travail d'intérêt général	Voir sous n°	5, 27, 28, 29, 32, 39, 42, 52, 73, 80, 81, 82, 87, 88, 92

Bibliographie

Ouvrages généraux et manuels

- Bonis-Garçon Evelyne et Peltier Virginie, Droit de la peine, Lexisnexis, coll. 2^e édition, 2015
- Cornu Gérard, Vocabulaire juridique, 15^e édition, PUF, 2024
- Dreyer Emmanuel, Droit pénal général, Lexisnexis, 2021
- Dictionnaire Larousse, 2024
- Dictionnaire Le petit Robert, Le Robert, 2024
- Giacomelli Muriel et Ponselle Anne, Droit de la peine, 1^{ère} édition, LGDJ, 2019
- Guinchard Stéphane, Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2021
- Mayaud Yves, Droit pénal général, 7^e édition, PUF, 2021

Monographies et ouvrages spéciaux

- Dantras-Bioy Hélène, Les conversions de peine, in Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?, Lexisnexis, 2016
- Giacomelli Muriel, « Le droit de la peine existe-t-il toujours ? », in Le nouveau Code pénal : 20 ans après. Etat des questions, sous la direction de Saenko Laurent, LGDJ, 2014.
- Giacomelli Muriel, « Les aménagements et conversions de peine : garde le cap de l'individualisation », in Pour une refonte du droit des peines, Quels changements si les préconisations de la Commission Cotte étaient suivies ?, Lexisnexis, 2016
- Montesquieu, De l'Esprit des lois, 1748
- Saleilles Raymond, L'individualisation de la peine, Etude de criminalité sociale, 1899.

Thèses et mémoires

- Carpentier Yan, Essai d'une théorie générale des aménagements de peines, Thèse, Droit, Université de Bordeaux, 2016
- Tzutziano Catherine, L'effectivité de la sanction pénale, Thèse, Droit, Université de Toulon, 2015.

Rapports :

- Commission Cotte, Pour une refonte du droit des peines, 2015
- Rapport annexé à la loi du 23 mars 2019 de programmation de la justice 2018-2022.
- Ministry of Justice Statistical Service, « Key figures of justice, 2023 Edition », 18 janvier 2024.

Articles de doctrine et commentaires d'arrêts :

- Carpentier Yan, La conversion de peine n'est pas un aménagement de peine, Dalloz, Actualité Juridique Pénal, 2022, p. 591.
- Rouvière Pierre et Dantras-Bioy Hélène, Regards croisés sur les conversions de peine, Lexisnexis, Dr. Pénal 2020, étude 24
- Bonis Evelyne, Conversion de peine *versus* aménagement de peine, Lexisnexis, Dr. Pénal 2022, comm. 210.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1 : Conversion et aménagements de peine, des mécanismes complémentaires d'individualisation de la peine.....	6
Section 1 : Une complémentarité des domaines.....	6
A. L'aménagement et la conversion de l'emprisonnement, des possibilités complémentaires.....	6
1. Les peines d'emprisonnement convertibles.....	7
2. Les peines d'emprisonnement aménageables.....	10
B. Le panel élargi des peines convertibles, complément des possibilités d'aménagement.....	12
1. Les peines actuellement susceptibles de conversion.....	13
2. L'élargissement des peines susceptibles de conversion.....	14
Section 2 : Une complémentarité des objectifs.....	16
A. Des objectifs complémentaires fixés par le législateur.....	17
1. La fonction de réinsertion des aménagements et des conversions de peine.....	17
2. La fonction d'effectivité de la peine des aménagements et des conversions de peine.....	20
B. Des objectifs complémentaires contrôlés par le juge : l'exigence de motivation.....	22
1. L'exigence de motivation spéciale des aménagements de peine.....	23
2. L'exigence de motivation générale des conversions de peine.....	26

Partie 2 : Conversions et aménagements de peine, des mécanismes concurrents d'individualisation de la peine.....	29
Section 1 : Une concurrence dans le temps.....	29
A. La concurrence avant l'exécution de la peine.....	29
1. La concurrence au moment du prononcé de la peine.....	29
2. La concurrence au moment de la mise à exécution de la peine.....	31
B. La concurrence en cours d'exécution de la peine.....	33
1. L'aménagement de peine, potentiel obstacle à la conversion de peine en cours d'exécution.....	34
2. Les conversions de peines successives, potentiels obstacles à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement aménagée.....	37
Section 2 : Une concurrence des effets.....	38
A. Des effets en apparence distincts.....	38
1. Les effets sur la peine objet de la mesure.....	39
2. Les effets sur la peine résultant de la mesure.....	42
B. Des résultats potentiellement concurrents.....	44
1. La concurrence entre la conversion et l'aménagement en détention à domicile sous surveillance électronique.....	45
2. La concurrence entre la conversion en sursis probatoire renforcé et l'aménagement en libération conditionnelle.....	47
Conclusion.....	50

Résumé

Les conversions de peines et les aménagements de peines sont deux types de mécanismes juridiques permettant au juge de l'application des peines de poursuivre sa mission d'individualisation des peines. Toutefois, leurs nombreuses similitudes poussent parfois à les confondre et interroge sur l'opportunité pour le législateur à prévoir ces deux mécanismes distincts. Il est alors nécessaire de souligner, malgré l'existence d'une certaine forme de concurrence entre eux, les conversions et aménagements de peines sont des mécanismes complémentaires, garantissant une meilleure individualisation des peines.

Mots clés : Conversions de peines – Aménagements de peine – Individualisation de la peine – Réinsertion – Effectivité des peines – Exécution des peines

Abstract

Sentence conversions and sentence adjustments are two types of legal mechanism that enable the sentence enforcement judge to pursue his mission of individualising sentences. However, their many similarities sometimes lead to their being confused and raise questions as to whether it is appropriate for the legislature to provide for these two distinct mechanisms. It is therefore necessary to emphasise that, despite the existence of a certain degree of competition between them, conversions and sentence adjustments are complementary mechanisms, guaranteeing better individualisation of sentences.

Key word : Sentence conversions – Sentence adjustments - Individualisation of sentences - Rehabilitation - Effectiveness of sentences - Execution of sentences